

PROSPECTUS DE VENTE

sur le fonds

Raiffeisen-Euro-Rent

Fonds de placement conformément à l'article 20 de la loi sur les fonds
d'investissement (InvFG)

de la

Raiffeisen Kapitalanlage-Gesellschaft m.b.H.

A-1010 Vienne, Schwarzenbergplatz 3

Le présent prospectus de vente a été rédigé en janvier 2011 conformément aux dispositions sur les fonds conformes aux dispositions de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG) de 1993, dans sa dernière version de 2008. Il convient de signaler que le fonds entrera en vigueur (probablement) le 3 février 2011.

Le prospectus de vente actuellement en vigueur ainsi que les Dispositions Générales liées aux Dispositions Particulières régissant les fonds d'investissement devront être mis gratuitement à la disposition de l'investisseur intéressé. La présente notice d'information est complétée par le dernier rapport annuel de gestion. Si l'établissement du rapport annuel de gestion remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel de gestion devra également être remis à l'investisseur intéressé. Par ailleurs, le prospectus simplifié en vigueur doit être mis à la disposition de l'investisseur intéressé préalablement à ou après toute souscription.

SECTION I INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

1. Raiffeisen Kapitalanlage-Gesellschaft m.b.H., Vienne

La Raiffeisen Kapitalanlage-Gesellschaft est une société d'investissement au sens de la loi fédérale sur les fonds communs de placement (loi autrichienne sur les fonds d'investissement - InvFG). Créée en décembre 1985, la Raiffeisen Kapitalanlage-Gesellschaft a la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (s.a.r.l.), enregistrée auprès du Tribunal de commerce de Vienne sous le numéro FN 83.517w. Son siège social se trouve à A-1010 Vienne, Schwarzenbergplatz 3.

2. Indications sur l'ensemble des fonds de placements gérés par la société :

Veuillez consulter la liste complète en annexe.

3. Gérants

Mathias Bauer, Gerhard AIGNER, Mag. (FH) Dieter AIGNER

4. Conseil de surveillance

Pour le détail de la composition du Conseil de surveillance, veuillez consulter la liste alphabétique en annexe.

5. Capital social

EUR 15 millions

6. Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

7. Sociétaires

RZB Société de participations sectorielles à responsabilité limitée, Banque Raiffeisen du Burgenland, société coopérative à responsabilité limitée, Banque Raiffeisen de Kärnten, société coopérative à responsabilité limitée, Banque Raiffeisen de Basse-Autriche-Vienne, société anonyme, Banque Raiffeisen du Steiermark, société coopérative à responsabilité limitée, Banque Raiffeisen du Vorarlberg, société coopérative à responsabilité limitée, Banque Raiffeisen Salzburg, société coopérative à responsabilité limitée, Banque Raiffeisen du Tyrol, société de gestion des participations sectorielles à responsabilité limitée, Banque Raiffeisen de Haute-Autriche, société de gestion des participations sectorielles à responsabilité limitée.

SECTION II INFORMATIONS SUR LE FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Dénomination du fonds

La dénomination du fonds d'investissement est Raiffeisen-Euro-Rent.

2. Date de création et durée, au cas où celle-ci serait limitée

Le fonds Raiffeisen-Euro-Rent a été émis le 16 décembre 1996.

3. Lieu de mise à disposition des Dispositions régissant les fonds d'investissement et des rapports prévus par la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG)

Les documents d'information mentionnés dans le présent prospectus tels que le prospectus simplifié, les Dispositions régissant les fonds d'investissement, les rapports annuels et les rapports semestriels de gestion peuvent être obtenus auprès de la société d'investissement. Sur demande, celle-ci les transmettra gratuitement aux investisseurs. Par ailleurs, ces documents sont également disponibles auprès de la banque dépositaire et dans les agences de vente énumérées en annexe.

Conformément aux dispositions légales correspondantes, le fonds d'investissement n'a pas été enregistré aux Etats-Unis. Par conséquent, les parts de ce fonds d'investissement ne peuvent être vendues aux Etats-Unis, ou à des citoyens américains (ou personnes ayant leur résidence principale aux Etats-Unis) ; à moins que ce ne soit exceptionnellement autorisé, conformément aux lois américaines applicables.

4. REGIME FISCAL applicable aux investisseurs pleinement assujettis à l'impôt en Autriche

A) applicable aux versements assujettis à l'impôt réalisés avant le 1er avril 2004

a) PATRIMOINE PRIVE

I) Impôt sur les revenus

Le service responsable du paiement des coupons en Autriche prélèvera un impôt sur les revenus de capitaux mobiliers (KESt) sur toute distribution (ou distribution intermédiaire) effectuée par un fonds d'investissement aux porteurs de parts à hauteur du montant prescrit à cet égard par la loi, dès lors que celle-ci provient de revenus assujettis à l'impôt KESt II résultant de titres de créance ou d'avoirs bancaires et dès lors que le bénéficiaire de cette distribution est assujetti à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. Les « versements » provenant de fonds de capitalisation seront également retenus dans les

mêmes conditions au titre de l'impôt KEST, et ce pour les revenus assimilables à une distribution inclus dans la valeur liquidative (et non pour les fonds totalement capitalisés).

Après le 31.12.2000, les gains sur le capital taxable provenant des titres de créances (= gains sur la cession de titres de créances d'un fonds) et des produits de sous-fonds obligataires (= gains résultant de la cession de fonds qui sont investis à 80 % au minimum en titres de créances) et des produits dérivés en résultant sont totalement exonérés d'impôts, les gains sur le capital taxable provenant des actions, des sous-fonds investis en actions et des produits dérivés en résultant sont quant à eux exonérés d'impôts à 80 %, et ce même en cas de distribution. Les gains sur le capital taxable provenant des actions, des sous-fonds en actions et des produits dérivés en résultant sont assujettis à hauteur de 20 % à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers (KESt III).

La part restante de la distribution ou des revenus assimilables à une distribution inclus dans la valeur liquidative fait partie des revenus assujettis à l'impôt. Une déclaration d'impôts ne doit toutefois être déposée que si ces revenus ne sont pas déjà soumis à une imposition définitive par voie de prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers.

Partie fiscale pour fonds obligataires (imposition définitive totale ; pas d'obligation de déclaration d'impôts)

Les distributions/revenus assimilables à des distributions de Raiffeisen-Euro-Rent sont dans leur totalité soumis à une imposition définitive.

L'ensemble des distributions/des revenus assimilables à une distribution font l'objet d'une imposition définitive par voie de retenue à la source de l'impôt KEST II sur les distributions et revenus assimilables à une distribution. Cette imposition définitive s'étend également aux droits de succession, si bien que les avoirs bancaires, les titres de créance et les sous-fonds obligataires autrichiens inclus dans la valeur liquidative ne sont pas assujettis aux droits de succession en cas de souscriptions pour cause de décès.

Exclusions de l'imposition définitive

Une imposition définitive est exclue :

- a) pour les titres de créance exonérés d'impôt KEST II inclus dans l'actif net du fonds, dès lors qu'aucune déclaration d'option n'a été déposée. De tels revenus sont soumis à une obligation de déclaration d'impôts ;
- b) pour les titres inclus dans l'actif net du fonds non soumis à la fiscalité autrichienne, dès lors qu'on ne renonce pas à faire valoir les avantages de la convention sur la double imposition. Ces revenus doivent être spécifiés dans la déclaration d'impôt sur les revenus à la rubrique intitulée « ont également été perçus, en sus des revenus déclarés, des revenus dont le droit d'imposition

revient à un autre Etat en raison de la convention sur la double imposition » ;

Dans ce cas, conformément à l'article 240 BAO, il est possible de porter l'impôt KEST retenu à la source en déduction ou d'en demander la restitution.

II) Impôt sur les successions (pour les fonds de placement en valeurs mobilières ouverts au public uniquement ; Ministère des Finances du 20 février 2001)

Les souscriptions de parts de fonds de placement autrichiens en valeurs mobilières ouverts au public survenues après le 31 décembre 2000 pour cause de décès sont totalement soumises à une imposition définitive au titre de l'impôt sur les successions (exceptions voir ci-dessus). En application de la loi d'accompagnement du budget de 2003, cette disposition s'applique désormais également à tous les fonds de placement autrichiens en valeurs mobilières ouverts au public qui sont investis en sous-fonds étrangers.

Les acquisitions à titre gratuit réalisées après le 31 juillet 2008 ne sont plus soumises à l'impôt sur les droits de succession et les donations.

b) Patrimoine des entreprises

Imposition des parts détenues dans le patrimoine des entreprises des personnes physiques

Pour les personnes physiques qui perçoivent des revenus du capital ou des activités industrielles, commerciales et/ou artisanales (entrepreneur exerçant en nom personnel, associé d'une société en nom collectif et d'une société en commandite, l'impôt sur les revenus est réputé acquitté par voie de retenue à la source de l'impôt KEST (KESt I et KESt II) pour les revenus assujettis au KEST. Cette disposition s'applique également aux distributions/revenus assimilables aux distributions résultant de parts de fonds de placement au sens de la loi autrichienne sur les fonds d'investissement, dès lors que les distributions provenant des revenus du capital sont soumises à une imposition définitive, à l'instar des versements effectués à compter du 1^{er} avril 2003, et que les montants distribués se composent de revenus ordinaires assimilables à une distribution émanant de sous-fonds étrangers.

Les distributions (intermédiaires) de gains en capital émanant de fonds autrichiens et de gains en capital assimilables à une distribution émanant de sous-fonds étrangers sont imposées selon le barème.

Prélèvement par voie de retenue à la source de l'impôt KEST II sur des parts détenues dans le patrimoine des entreprises de personnes morales

En l'absence de tout dépôt d'une déclaration d'exonération conformément à l'Article 94 de la législation applicable en termes d'impôt sur les revenus (EStG), l'établissement responsable du paiement des coupons doit retenir l'impôt sur les revenus du capital sur toute distribution, et ce également pour des parts détenues dans le patrimoine des entreprises, voire affecter les

versements provenant des fonds de capitalisation au paiement de l'impôt sur les revenus de capitaux. Un impôt KEST retenu à la source et reversé au bureau de la perception et de la recette des impôts peut être porté en déduction de l'impôt sur les sociétés réclamé.

c) Collectivités percevant des revenus du capital

Pour les collectivités percevant des revenus du capital (comme les associations par exemple), l'impôt sur les sociétés est acquitté par voie de retenue à la source pour les revenus du capital assujettis à l'impôt KEST II. Les revenus du capital assujettis à l'impôt KEST II des fondations privées sont en principe soumis au taux intermédiaire de 12,5 %.

Avertissement pour tous les assujettis à l'impôt :

Les rapports annuels de gestion comportent des informations détaillées sur le régime fiscal des distributions, voire sur celui des revenus assimilables à des distributions effectués par des fonds.

B) applicable aux versements soumis à l'impôt effectués à compter du 1er avril 2004

a) Patrimoine privé

Imposition totale (imposition définitive), pas d'obligation de déclaration d'impôts de l'investisseur

Le service responsable du paiement des coupons en Autriche prélèvera un impôt sur les revenus du capital (KESt) sur toute distribution effectuée par un fonds d'investissement aux porteurs de parts à hauteur du montant prescrit à cet égard par la loi, dès lors que celle-ci provient de revenus assujettis à l'impôt KEST II et dès lors que le bénéficiaire de cette distribution est assujetti à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. Les « versements » provenant de fonds de capitalisation seront également retenus dans les mêmes conditions au titre de l'impôt KEST, et ce pour les revenus assimilables à une distribution inclus dans la valeur liquidative (et non pour les fonds totalement capitalisés).

En principe, l'investisseur privé n'est soumis à aucune obligation de déclaration d'impôts. Tous les impôts dus par l'investisseur sont réputés acquittés par voie de retenue à la source de l'impôt sur les revenus du capital. La retenue à la source de l'impôt sur les revenus du capital accentue les conséquences de l'imposition définitive concernant l'impôt sur les revenus et sur les droits de succession et les donations pour cause de décès.

Exclusions de l'imposition définitive

Une imposition définitive est exclue :

- a) pour les titres de créance exonérés d'impôt KEST II inclus dans l'actif net du fonds, dès lors qu'aucune déclaration d'option n'a été déposée. Ces revenus demeurent soumis à une obligation de déclaration d'impôts ; par ailleurs, les titres de créance exonérés d'impôt KEST II inclus dans la valeur liquidative sont assujettis aux droits de

succession en cas de souscription de parts pour cause de décès.

- b) pour les titres inclus dans l'actif net du fonds non soumis à la fiscalité autrichienne, dès lors qu'on ne renonce pas à faire valoir les avantages de la convention sur la double imposition. Ces revenus doivent être spécifiés dans la déclaration d'impôt sur les revenus à la rubrique intitulée « Ont également été perçus, en sus des revenus déclarés, des revenus dont le droit d'imposition revient à un autre Etat en raison de la convention sur la double imposition » ; dans ce cas, les titres inclus dans la valeur liquidative sont par ailleurs assujettis à l'impôt sur les successions en cas de souscriptions pour cause de décès.

Dans ce cas, conformément à l'article 240 BAO, il est possible de porter l'impôt KEST retenu à la source en déduction ou d'en demander la restitution.

b) PATRIMOINE DES ENTREPRISES

Imposition des parts détenues dans le patrimoine des entreprises des personnes physiques

Pour les personnes physiques qui perçoivent des revenus du capital ou des activités industrielles, commerciales et/ou artisanales (entrepreneur exerçant en nom personnel, associé d'une société en nom collectif et d'une société en commandite, l'impôt sur les revenus est réputé acquitté par voie de retenue à la source de l'impôt KEST (KESt I et KESt II) pour les revenus assujettis au KEST.

Les distributions de gains en capital émanant de fonds autrichiens et de gains en capital assimilables à une distribution émanant de sous-fonds étrangers sont imposées selon le barème.

Prélèvement par voie de retenue à la source de l'impôt KEST II sur des parts détenues dans le patrimoine des entreprises de personnes morales

En l'absence de tout dépôt d'une déclaration d'exonération conformément à l'article 94 p. 5 de la législation applicable en termes d'impôt sur les revenus (EStG), l'établissement responsable du paiement des coupons doit retenir l'impôt sur les revenus du capital sur toute distribution, et ce également pour des parts détenues dans le patrimoine des entreprises, voire affecter les versements provenant des fonds de capitalisation au paiement de l'impôt sur les revenus de capitaux. Un impôt KEST retenu à la source et reversé au bureau de la perception et de la recette des impôts peut être porté en déduction de l'impôt sur les sociétés réclamé.

COLLECTIVITES PERCEVANT DES REVENUS DU CAPITAL

Pour les collectivités percevant des revenus du capital (comme les associations par exemple), l'impôt sur les sociétés est acquitté par voie de retenue à la source pour les revenus du capital assujettis à l'impôt KEST II. Les revenus du capital assujettis à l'impôt KEST II des fondations privées sont en principe soumis au taux intermédiaire de 12,5 %.

Avertissement pour tous les assujettis à l'impôt :

Les rapports annuels de gestion comportent des informations détaillées sur le régime fiscal des distributions, voire sur celui des revenus assimilables à des distributions effectués par des fonds.

Les acquisitions à titre gratuit réalisées après le 31 juillet 2008 ne sont plus soumises à l'impôt sur les droits de succession et les donations.

A) applicable aux versements soumis à l'impôt effectués à compter du 1^{er} janvier 2011

a) Patrimoine privé

Imposition totale (imposition définitive), pas d'obligation de déclaration d'impôts de l'investisseur

Le service responsable du paiement des coupons en Autriche prélèvera un impôt sur les revenus du capital (KESt) sur toute distribution effectuée par un fonds d'investissement aux porteurs de parts à hauteur du montant prescrit à cet égard par la loi, dès lors que celle-ci provient de revenus assujettis à l'impôt KESt II et dès lors que le bénéficiaire de cette distribution est assujetti à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. Les « versements » provenant de fonds de capitalisation seront également retenus dans les mêmes conditions au titre de l'impôt KESt, et ce pour les revenus assimilables à une distribution inclus dans la valeur liquidative *).

*) ne s'applique pas aux fonds de capitalisation totale

En principe, l'investisseur privé n'est soumis à aucune obligation de déclaration d'impôts. Tous les impôts dus par l'investisseur sont réputés acquittés par voie de retenue à la source de l'impôt sur les revenus du capital. La retenue à la source de l'impôt sur les revenus du capital accentue les conséquences de l'imposition définitive concernant l'impôt sur les revenus.

Exclusions de l'imposition définitive

Une imposition définitive est exclue :

a) pour les titres de créance exonérés d'impôt KESt II inclus dans l'actif net du fonds, dès lors qu'aucune déclaration d'option n'a été déposée. De tels revenus sont soumis à une obligation de déclaration d'impôts ;

b) pour les titres inclus dans l'actif net du fonds non soumis à la fiscalité autrichienne, dès lors qu'on ne renonce pas à faire valoir les avantages de la convention sur la double imposition. Ces revenus doivent être spécifiés dans la déclaration d'impôt sur les revenus à la rubrique intitulée « ont également été perçus, en sus des revenus déclarés, des revenus dont le droit d'imposition revient à un autre Etat en raison de la convention sur la double imposition ».

Dans ce cas, conformément à l'article 240 BAO, il est possible de porter l'impôt KESt retenu à la source en déduction ou d'en demander la restitution.

Les revenus ordinaires du fonds (intérêts, dividendes) sont soumis à l'impôt KESt (25 %), après déduction des frais. 20% des revenus extraordinaires du fonds (plus-values provenant de la vente d'actions et de produits dérivés sur actions) sont également soumis à l'impôt KESt (25 %).

Pour les exercices du fonds débutant après le 30.6.2011, la base de calcul de l'impôt sur les revenus extraordinaires (actions, produits dérivés sur actions) passe de 20 % à 30 %.

Pour les exercices débutant après le 31.12.2011, la base de calcul de l'impôt sur les revenus extraordinaires est élargie aux plus-values provenant des emprunts et des instruments dérivés et soumise à l'impôt KESt (40 %).

Pour les exercices débutant après le 31.12.2012, 50% de tous les revenus extraordinaires réalisés sont soumis à l'impôt KESt (25 %).

Pour les exercices débutant après le 31.12.2013, 60% de tous les revenus extraordinaires réalisés sont soumis à l'impôt KESt (25 %).

Période de spéculation en cas de cession des parts du fonds :

Une période de spéculation d'un an continue de s'appliquer aux parts du fonds acquises avant le 1er janvier 2011 (art. 30 de la législation applicable en termes d'impôt sur les revenus (EstG) dans la version précédant la Loi sur l'accompagnement budgétaire 2011).

Les parts du fonds acquises à partir du 1er janvier 2011 sont soumises, en cas de cession de parts, à une imposition de la plus-value réalisée. En cas de cession à compter du 1er octobre 2011, l'imposition est effectuée par les établissements responsables du dépôt qui soumettent la différence entre la valeur imposable actualisée et le produit de la vente des parts du fonds à une imposition définitive KESt de 25 %. A des fins d'actualisation de la valeur imposable, les revenus dont les taxes ont été acquittées pendant la période de détention majorent les frais d'acquisition du certificat de part, alors que les distributions et/ou le paiement de l'impôt KESt les diminuent. Au cours de la même année civile, il est possible de faire valoir, dans le cadre de l'investissement, les éventuelles moins-values de cession face à des revenus du capital positifs (à l'exception des revenus d'intérêts auprès d'établissements de crédit).

Si les parts acquises à partir du 1er janvier 2011 sont vendues avant le 1er octobre 2011, la période de spéculation d'un an continue de s'appliquer.

b) Patrimoine des entreprises

Imposition et acquittement de l'impôt des parts détenues dans le patrimoine des entreprises des personnes physiques

Pour les personnes physiques qui perçoivent des revenus du capital ou des activités industrielles, commerciales et/ou artisanales (entrepreneur exerçant en nom personnel, associé), l'impôt sur les revenus est réputé acquitté par voie de retenue à la source de l'impôt KESt (KESt I et KESt II) pour les revenus assujettis au KESt.

Les distributions de gains en capital émanant de fonds autrichiens et de gains en capital assimilables à une distribution émanant de sous-fonds étrangers sont imposées selon le barème.

Pour les exercices débutant après le 31 décembre 2011, les distributions ainsi que tous les revenus ordinaires et extraordinaires assimilables à une distribution (l'ensemble des ventes bénéficiaires du fonds) dans le patrimoine des entreprises sont imposables (dès lors que ceux-ci proviennent de revenus assujettis à l'impôt).

Les bénéfices sur les cours résultant de la cession de parts du fonds acquises après le 31 décembre 2010 sont à porter en compte (25%) dans le cadre de l'investissement. L'ensemble des revenus dont les taxes ont déjà été acquittées diminue les plus-values de cession.

Imposition et prélèvement par voie de retenue à la source de l'impôt KESt II sur des parts détenues dans le patrimoine des entreprises de personnes morales

Les revenus ordinaires assimilables à une distribution (intérêts, dividendes) sont imposables.

Les distributions de gains en capital émanant de fonds autrichiens et de gains en capital assimilables à une distribution émanant de sous-fonds étrangers sont imposées selon le barème.

Pour les exercices débutant après le 31 décembre 2011, les distributions ainsi que tous les revenus ordinaires et extraordinaires assimilables à une distribution (l'ensemble des ventes bénéficiaires du fonds) dans le patrimoine des entreprises sont imposables (dès lors que ceux-ci proviennent de revenus assujettis à l'impôt).

En l'absence de tout dépôt d'une déclaration d'exonération conformément à l'Article 94 I. 5 de la législation applicable en termes d'impôt sur les revenus (EStG), l'établissement responsable du paiement des coupons doit retenir l'impôt sur les revenus du capital sur toute distribution, et ce également pour des parts détenues dans le patrimoine des entreprises, voire affecter les versements provenant des fonds de capitalisation au paiement de l'impôt sur les revenus de capitaux. Un impôt KESt retenu à la source et reversé au bureau de la perception et de la recette des impôts peut être porté en déduction de l'impôt sur les sociétés réclamé.

COLLECTIVITES PERCEVANT DES REVENUS DU CAPITAL

Pour les collectivités percevant des revenus du capital (comme les associations par exemple), l'impôt sur les sociétés est acquitté par voie de retenue à la source pour les revenus du capital assujettis à l'impôt KESt II. Un impôt KESt sur les dividendes exonérés d'impôts est remboursable.

Les revenus du capital assujettis à l'impôt KESt II des fondations privées sont en principe soumis au taux intermédiaire de 12,5 %.

Pour tout investissement effectué à partir de 2011, les revenus du capital assujettis à l'impôt KESt II des fondations privées sont en principe soumis au taux intermédiaire de 25 %. Un impôt KESt sur les dividendes exonérés d'impôts est remboursable.

Les parts du fonds acquises à partir du 1er janvier 2011 sont soumises, en cas de cession de parts, à une imposition de la plus-value réalisée. L'imposition sera effectuée à partir du 1er octobre 2011 par les établissements responsables du dépôt qui soumettent la différence entre la valeur imposable actualisée et le produit de la vente des parts du fonds à une imposition définitive KESt de 25 %. A des fins d'actualisation de la valeur imposable, les revenus dont les taxes ont été acquittées pendant la période de détention majorent les frais d'acquisition du certificat de part, alors que les distributions et/ou le paiement de l'impôt KESt les diminuent.

Avertissement pour tous les assujettis à l'impôt :

Les rapports annuels de gestion comportent des informations détaillées sur le régime fiscal des distributions, voire sur celui des revenus assimilables à des distributions effectués par des fonds.

5. Date de clôture de l'exercice et informations sur la fréquence et la forme de la distribution

L'exercice financier du fonds est la période entre le 1^{er} février et le 31 janvier de l'année civile suivante.

La distribution ou le versement conformément à l'art. 13, al. 3 de la Loi sur les fonds d'investissement*) ou conformément aux art. 26 et 27 des Dispositions du fonds s'effectue à compter du 1 avril de l'exercice suivant.

*) par ex. : pour les fonds de capitalisation (et non pour les fonds entièrement capitalisés)

6. Nom du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes selon l'art. 12 (4) InvFG est la KPMG Austria Gesellschaft m.b.H., Porzellangasse 51, 1090 Vienne.

7. Conditions requises pour une éventuelle dénonciation de la gestion du fonds / Délai de dénonciation

Dès lors qu'elle en obtient l'autorisation par le Conseil de Surveillance des Marchés Financiers, la société d'investissement peut dénoncer la gestion du fonds par notification publique pour peu que les conditions suivantes interviennent :

- a) par dénonciation
- en respectant un délai de six mois,
 - avec effet immédiat lorsque le volume du fonds passe en dessous de 1.150.000 EUR. (art. 14 al. 2 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG))

Une dénonciation en vertu des dispositions de l'art. 14, al. 2 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG) n'est pas autorisée lorsqu'une dénonciation en vertu des dispositions de l'art. 14, al. 1 de l'InvFG est en cours.

- b) par application des mesures suivantes avec le respect d'un préavis de trois mois :
- transfert de la gestion à une autre société de gestion de capitaux
 - fusion ou apport des actifs du fonds dans un autre fonds

8. Type et caractéristiques principales des parts, notamment

- Actes originaux ou certificats portant sur ces actes, inscriptions dans un registre ou sur un compte
- Caractéristiques des parts : Titres nominatifs ou au porteur et, le cas échéant, informations sur le montant des coupures unitaires et sur les fractions ;
- Droits des porteurs de parts, en particulier en cas de dénonciation.

Des parts avec distribution de dividendes, des parts de capitalisation avec retenue à la source de l'impôt KEST et des parts de capitalisation sans retenue à la source de l'impôt KEST sont émis pour le fonds de placement.

Les catégories de parts suivantes ont été émises pour le fonds : la catégorie « Tranche I » avec une somme d'investissement minimum de 500 000 euros et la catégorie « Tranche R » sans somme d'investissement minimum.

La copropriété des valeurs appartenant au fonds est subdivisée, pour chaque catégorie de parts, en parts égales de copropriété. Le nombre des parts de copropriété n'est pas limité.

Les parts de copropriété sont matérialisées par des certificats ayant caractère de valeurs mobilières, correspondant à des parts.

Les parts sont représentées par des titres collectifs (art. 24 de la Loi (autrichienne) sur les dépôts, BGBl. no.424/1969 dans sa version en vigueur) ou par coupures unitaires pour chaque catégorie de parts. Chaque souscripteur d'un certificat de parts d'une catégorie de parts devient copropriétaire de l'intégralité des valeurs du fonds de placement, proportionnellement à ses parts de copropriété matérialisées.

Chaque souscripteur d'une part d'un titre collectif d'une catégorie de parts devient copropriétaire de

l'intégralité des actifs du fonds, proportionnellement à ses parts de copropriété matérialisées.

Avec l'approbation de son conseil de surveillance, la société d'investissement est autorisée à un fractionnement des parts de copropriété (splitting) et à l'émission d'un nombre additionnel de titres participatifs pour chaque catégorie de parts pour les souscripteurs ou à l'échange des anciens titres contre des titres nouveaux si, suite à la valeur calculée de la part et dans l'intérêt des copropriétaires, il lui paraît utile de procéder à ce fractionnement.

Les parts sont émises au porteur.

Droits des copropriétaires, en particulier lors d'une dénonciation de la gestion par la société d'investissement

Le droit des souscripteurs à la gestion de leurs avoirs par une société d'investissement ainsi que l'obligation de reprise de leurs parts à leur valeur et à tout moment reste effectif, même après la fin du mandat de gestion de la société d'investissement. Dans le cas d'une concentration de plusieurs fonds, les détenteurs de parts ont en outre le droit d'échanger leurs parts proportionnellement au rapport d'échange et à un éventuel paiement compensatoire. Dans le cas d'une fin de mandat suite à une dénonciation, la banque dépositaire est tenue de se charger de la gestion provisoire du fonds et, dans la mesure où elle n'en confie pas la gestion à une société d'investissement dans un délai de six mois, devra mettre en cours sa liquidation. Dès la mise en route de la liquidation, le droit des détenteurs de parts à une gestion de leurs avoirs est substitué par le droit à une liquidation en bonne et due forme et le droit au remboursement de la valeur de leurs parts est substitué par leur droit au paiement du produit de la liquidation.

9. Indications des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées

L'émission et le rachat des parts se fait par l'intermédiaire de la banque dépositaire. La demande d'introduction à la Bourse de Vienne pourra être déposée.

10. Modalités et conditions régissant l'émission et la vente des parts

Emission de parts

En principe, le nombre des parts émises et des certificats y afférant n'est pas limité. Les parts pourront être acquises auprès des agences de vente énumérées en annexe. La société d'investissement se réserve le droit de suspendre provisoirement ou totalement l'émission de parts.

Pour les certificats de parts du fonds d'investissement commercialisés à l'étranger, la valeur calculée peut être majorée d'une commission de sortie pouvant aller jusqu'à 2,5 % pour couvrir les frais d'émission à la place du droit d'entrée ou d'une combinaison d'un droit d'entrée et d'une

commission de sortie qui ne peut être supérieure à 2,5 %.

Droits d'entrée

En fixant le prix d'émission, la valeur d'une part sera majorée d'une commission de souscription destinée à couvrir les frais d'émission. Le droit de souscription couvrant ces frais d'émission représente jusqu'à 2,5 % de la valeur d'une part.

Jour servant de base de calcul

Le prix d'émission valable pour le calcul est la valeur comptable déclarée par la banque dépositaire le jour bancaire ouvré (sauf vendredi saint ou 31 décembre) qui suit le jour bancaire ouvré où les ordres ont été passés au plus tard avant 14.00 (pour les ordres électroniques), ou avant 13.30 (pour les ordres par e-mail, fax et téléphone entre autres), majorée des droits d'entrée en vigueur. Les plans d'épargne constituent une exception : à partir du deuxième versement, la date servant de base pour le calcul est le jour du mois prévu par le plan d'épargne. La datation de la valeur en compte de l'inscription au débit du prix d'achat a lieu deux jours bancaires ouvrés (sauf vendredi saint ou 31 décembre) après la date servant de base pour le calcul.

11. Modalités et conditions régissant le rachat ou le remboursement des parts et conditions requises pour une éventuelle suspension

Rachat de parts

Les porteurs de parts peuvent exiger à tout moment le rachat de leurs parts sur présentation des certificats de parts ou en introduisant auprès de la banque dépositaire une demande de rachat. La société de gestion est tenue de racheter les parts au prix de rachat alors en vigueur qui correspond à la valeur d'une part.

Pour les certificats de parts du fonds d'investissement commercialisés à l'étranger, la valeur calculée peut être majorée d'une commission de sortie pouvant aller jusqu'à 2,5 % pour couvrir les frais d'émission à la place du droit d'entrée ou d'une combinaison d'un droit d'entrée et d'une commission de sortie qui ne peut être supérieure à 2,5 %.

Lorsque des circonstances extraordinaires l'exigeront, sous réserve d'une note simultanée adressée au Conseil de Surveillance des Marchés Financiers et de la publication correspondante conformément à l'art. 10 des Dispositions du fonds et dans le but de sauvegarder les intérêts légitimes des souscripteurs, le remboursement du prix de rachat ainsi que le calcul et la publication des valeurs liquidatives pourront être provisoirement suspendus et dépendre de la vente des valeurs détenues par le fonds de placement ainsi que de l'encaissement du produit de la vente. L'investisseur doit être tenu informé de la reprise du rachat des parts conformément à l'art. 10 des Dispositions régissant le fonds d'investissement.

Les prix du fonds sont calculés sur la base des derniers cours publiés ou des cours du jour précédent des sous-fonds.

Cela est particulièrement le cas lorsque le fonds d'investissement a investi 5 % ou plus de ses actifs dans des titres dont les valorisations ne correspondent visiblement pas et de façon générale à leurs valeurs réelles, en raison de la situation politique ou économique.

Jour servant de base de calcul

Le prix de rachat valable pour le calcul est la valeur comptable déclarée par la banque dépositaire le jour bancaire ouvré (sauf vendredi saint ou 31 décembre) qui suit le jour bancaire ouvré où les ordres ont été passés au plus tard avant 14.00 (pour les ordres électroniques), ou avant 13.30 (pour les ordres par e-mail, fax et téléphone entre autres), majorée des droits d'entrée en vigueur. Les versements conformément à une phase de versement prévue par des plans d'épargne constituent une exception : dans ce cas, la date servant de base pour le calcul est le jour du mois prévu par le plan d'épargne. La datation de la valeur en compte de l'inscription au crédit du prix de vente a lieu deux jours bancaires ouvrés (sauf vendredi saint ou 31 décembre) après la date servant de base pour le calcul.

12. Description des règles de calcul et d'affectation des produits financiers et des droits des souscripteurs sur les revenus

Revenus provenant de parts de distribution

Les plus-values (intérêts et dividendes) réalisées au cours de l'exercice, déduction faite des frais de gestion, peuvent être distribuées selon l'appréciation de la société d'investissement. La distribution de revenus résultant de la cession d'actifs du fonds d'investissement, y compris de droits d'option, relève également de l'appréciation de la société d'investissement. Une distribution à partir du capital du fonds est également possible. La valeur des actifs du fonds ne doit en aucun cas être inférieure à 1.150.000,- EUR suite à des distributions. Les montants doivent être versés aux propriétaires de certificats de copropriété, le cas échéant contre recouvrement d'un bordereau de plus-value, le solde étant reporté à l'exercice suivant.

La société de gestion a l'obligation d'effectuer des paiements dans les limites prévues par l'article 13 de la loi sur les fonds d'investissement.

Revenus provenant de parts de capitalisation avec retenue à la source de l'impôt KEST

Les revenus perçus au cours de l'exercice et après paiement des frais ne sont pas distribués. Conformément à l'art.13, 3^{ème} alinéa de la loi sur les fonds d'investissement, les certificats de participation d'un fonds de capitalisation donneront droit à l'encaissement d'un montant destiné à être alloué au paiement de la retenue à la source

redevable pour un montant égal payé en dividendes.

Revenus provenant de parts de capitalisation sans retenue à la source de l'impôt KEST (tranche étrangère)

Les revenus perçus au cours de l'exercice et après paiement des frais ne sont pas distribués. Aucun versement conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fonds d'investissement n'est effectué.

La société d'investissement garantit, sur présentation d'un justificatif de l'établissement responsable du dépôt, que les parts de capitalisation complète peuvent être détenues à la date du paiement uniquement par des personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les revenus et sur les sociétés en Autriche ou qui remplissent les conditions d'exonération de l'impôt sur les revenus du capital conformément à l'art. 94 de la loi relative à l'impôt sur les revenus.

Les parts de capitalisation sans retenue à la source de l'impôt KEST sont commercialisées exclusivement à l'étranger.

13. Description des objectifs d'investissement du fonds d'investissement, y compris les objectifs financiers (par ex. augmentation de capital ou de rendement), de la politique d'investissement (par ex. spécialisation sur des régions géographiques ou des secteurs d'activité), restrictions éventuelles à la politique d'investissement et informations sur les pouvoirs en matière de souscription d'emprunts susceptibles d'être exercés dans le cadre de la gestion du fonds d'investissement.

Le fonds Raiffeisen-Euro-Rent est un fonds d'investissement dont l'objectif est de générer des revenus réguliers.

Suivant son appréciation de la situation économique, des opportunités du marché et des prévisions boursières et en conformité avec sa politique d'investissement, le fonds procèdera à l'achat ou à la vente des éléments d'actifs autorisés conformément à la loi sur les fonds d'investissement et aux Dispositions régissant le fonds (valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, placements à vue, parts de fonds et instruments financiers).

La société d'investissement peut réaliser, pour le fonds Raiffeisen-Euro-Rent, des opérations sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Le risque de perte associé aux valeurs en portefeuille peut ainsi augmenter, tout au moins par moments.

Dans ce contexte, une attention particulière est accordée à la répartition des risques. Les limites exactes de placement font l'objet des art. 20 et 21 de la loi sur les fonds d'investissement.

Le fonds d'investissement est investi principalement en emprunts libellés en euros.

Le fonds d'investissement peut également investir en instruments du marché monétaire ; ceux-ci jouent un rôle secondaire en vertu des règles d'investissement.

Conformément au § 17 des dispositions dudit prospectus, le fonds de placement peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des parts d'autres fonds d'investissement.

En principe, il peut également investir jusqu'à 25 % de son actif dans des placements à vue ou immédiatement disponibles d'une échéance de 12 mois maximum. Dans le cadre de restructurations du portefeuille du fonds ou d'une réduction de l'impact d'éventuelles fluctuations de cours sur les valeurs mobilières, le fonds de placement peut investir une portion supérieure de son actif dans des placements à vue ou immédiatement disponibles d'une échéance de 12 mois maximum. Aucun seuil minimum d'avoirs en banque n'est spécifié.

Des instruments dérivés sont utilisés, dans le cadre de l'investissement, pour garantir les rendements, en remplacement des valeurs mobilières, ou pour les augmenter.

L'exposition globale au risque des instruments dérivés qui ne permettent pas d'assurer une couverture ne doit pas dépasser 75 % de la valeur nette totale de l'actif du fonds.

Lors de la sélection des valeurs, une grande importance est accordée à la sécurité et aux bénéfices. Il faut cependant considérer que, en dépit des opportunités de croissance, les risques ne sont pas exclus.

INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Généralités

Chaque catégorie de parts présentant une structure différente, le résultat économique obtenu par l'investisseur avec son investissement peut varier en fonction du type de parts acquises.

Les cours des valeurs d'un fonds d'investissement peuvent augmenter/baisser par rapport au prix d'achat. Dans le cas où l'investisseur vend des parts du fonds d'investissement à un moment où les cours des valeurs mobilières en portefeuille ont chuté par rapport à la date de l'acquisition de ses parts, il en résulte qu'il ne récupère pas complètement les fonds qu'il avait investis dans les actifs exceptionnels.

Dans le cas d'un fonds d'investissement investi principalement en obligations, les risques de fluctuation des taux d'intérêt et des cours notamment peuvent avoir un impact sur la valeur des parts. D'autres risques tels que le risque de change, le risque de l'émetteur, le risque de

liquidités ou d'autres risques inhérents aux marchés peuvent également avoir une influence considérable.

Dans le cas d'un fonds de placement principalement investi en actions, les risques de variations des cours et des rendements notamment peuvent avoir un impact sur la valeur des parts. D'autres risques tels que le risque de change, le risque de liquidité ou d'autres risques inhérents aux marchés peuvent également avoir une influence considérable.

Principaux risques

(a) le risque de déclin du marché d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur des actifs en portefeuille (risque de marché)

L'évolution des cours des valeurs mobilières dépend de l'évolution des marchés des capitaux qui dépend à son tour de la situation générale de l'économie mondiale, ainsi que des conditions cadre économiques et politiques des différents pays.

Le risque de fluctuation des taux d'intérêt est une illustration particulière du risque du marché. On entend par là la possibilité d'une fluctuation du niveau des taux d'intérêt du marché en vigueur à la date d'émission d'une valeur mobilière à revenu fixe. Les fluctuations du niveau des taux d'intérêt du marché peuvent résulter notamment des modifications de la situation économique et de la politique en réaction de la banque centrale concernée. Généralement, lorsque les taux du marché augmentent, les cours des valeurs mobilières à taux fixe baissent. Si en revanche le niveau des taux du marché baisse, les cours des titres à taux fixe enregistrent une tendance inverse. Dans les deux cas, du fait de l'évolution des cours, le rendement de la valeur mobilière correspond quasiment au taux d'intérêt du marché. Les fluctuations de cours varient cependant en fonction de l'échéance des valeurs mobilières à taux fixe. Ainsi, les valeurs à taux fixe à court terme comportent des risques de cours moins importants que celles dont l'échéance est lointaine. En règle générale, les valeurs à taux fixe à court terme offrent un rendement moins important que les valeurs à taux fixe et long terme.

(b) le risque qu'un émetteur ou une contrepartie ne puisse pas honorer ses engagements (risque de crédit)

Outre les tendances générales des marchés des capitaux, l'évolution particulière de l'émetteur a un impact sur le cours d'une valeur mobilière. Même si la sélection des valeurs mobilières fait l'objet de soins particuliers, on ne peut exclure par exemple des pertes imputables à un effondrement de la fortune des émetteurs.

(c) le risque que le dénouement d'une transaction ne se déroule pas comme prévu dans un système de transfert donné, en raison d'un défaut de paiement/de livraison par une contrepartie ou d'un paiement/d'une livraison non conforme aux conditions de départ (risque de dénouement)

Figurent dans cette catégorie tous les risques qu'un règlement ne se déroule pas comme prévu dans un système de transfert, en raison d'un paiement/d'une livraison non conforme aux conditions de départ ou d'un défaut de paiement/de livraison par une contrepartie. Le risque de règlement désigne le risque de ne pas recevoir la contrepartie correspondante à une prestation lors du dénouement d'une transaction.

(d) le risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable (risque de liquidité)

En tenant compte des opportunités et des risques d'un placement en actions et en obligations, la société d'investissement acquiert pour le fonds d'investissement des valeurs officiellement cotées en bourse en Autriche et à l'étranger, négociables sur des marchés réglementés, officiellement reconnus et ouverts au public et qui fonctionnent régulièrement.

Néanmoins, il peut arriver que pour certaines valeurs mobilières il soit difficile pendant certaines phases ou sur certains segments de marché de les vendre au moment souhaité. Le risque existe en outre que les titres négociés sur un segment de marché assez étroit subissent une très forte volatilité des cours.

Sont également achetées des valeurs nouvellement émises et dont les conditions d'émission comportent l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché réglementé, pour peu que cette admission soit obtenue au plus tard avant la fin de l'année suivant l'émission.

La société d'investissement est autorisée à acquérir des valeurs négociées à une bourse ou sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen ou à l'une des bourses ou l'un des marchés réglementés énumérés en annexe.

(e) le risque que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation des taux de change (risque de change)

Le risque de change constitue une autre variante du risque de marché. Sauf disposition contraire, les éléments de l'actif d'un fonds d'investissement peuvent être investis dans d'autres monnaies que celle du fonds. Le fonds perçoit les revenus, les remboursements et les produits de tels investissements dans les monnaies dans lesquelles il investit. La valeur de ces monnaies peut enregistrer une baisse face à la monnaie du fonds. Il existe donc un risque de change qui porte préjudice à la valeur des parts dans le cas où le fonds d'investissement investit dans d'autres monnaies que celle du fonds.

(f) le risque de perte d'actifs conservés sur un compte de dépôt, du fait de l'insolvabilité, de la négligence ou d'un comportement frauduleux de la banque dépositaire ou de la sous-banque dépositaire (risque de conservation)

La conservation d'actifs du fonds d'investissement comporte un risque de perte pouvant résulter de l'insolvabilité, de la violation de l'obligation de

diligence ou d'un comportement frauduleux du conservateur ou d'un sous-conservateur. Le recours aux services d'un *prime broker* comme dépositaire notamment ne peut dans certains cas offrir la même sécurité qu'une banque dépositaire.

(g) les risques liés à une concentration des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé (risque de concentration)

D'autres risques peuvent apparaître et entraîner une concentration des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé.

(h) le risque pesant sur la performance, y compris les informations sur la variabilité des niveaux de risque en fonction de l'existence ou de l'absence de garantie de tiers ou sur les restrictions grevant ces garanties (risque de performance)

Les actifs acquis pour le fonds d'investissement peuvent connaître une évolution autre que celle prévue au moment de l'acquisition. Il est donc impossible de garantir une performance positive.

(i) les informations sur l'efficacité des éventuels vendeurs de garantie

Le risque des investissements augmente ou diminue selon l'efficacité du vendeur de garantie.

(j) le risque de manque de flexibilité du produit même et les restrictions limitant la possibilité de passer à d'autres fonds d'investissement (risque d'inflexibilité)

Le risque de manque de flexibilité peut être lié au produit même et aux restrictions limitant la possibilité de passer à d'autres fonds d'investissement (risque d'inflexibilité).

(k) le risque d'inflation

Le rendement d'un investissement peut être affecté par l'évolution de l'inflation. D'une part les fonds investis peuvent subir une perte de pouvoir d'achat liée à une dépréciation monétaire, et d'autre part l'évolution de l'inflation peut avoir un impact direct (négatif) sur l'évolution des cours des éléments d'actif.

(l) le risque pesant sur le capital du fonds d'investissement (risque de capital)

Le risque pesant sur le capital du fonds d'investissement peut être inhérent notamment au fait qu'il puisse entraîner une vente des actifs à un prix meilleur marché que l'achat. Cela englobe également le risque d'érosion à la suite de rachats de parts et de distributions de bénéfices supérieurs à la performance.

(m) le risque d'évolution des conditions cadre, comme le régime fiscal

La valeur de l'actif du fonds de placement peut être influencée négativement par les incertitudes liées aux pays dans lesquels le fonds est investi, comme l'évolution politique internationale, le changement de la politique gouvernementale, la fiscalité, les restrictions des investissements étrangers, les fluctuations de la monnaie et d'autres changements

de la réglementation. Le fonds peut également investir sur des marchés boursiers moins réglementés que ceux des Etats-Unis ou des pays membres de l'UE.

(n) le risque que les cours de valorisation de certaines valeurs mobilières, de par le mode de formation des cours sur les marchés illiquides, puissent diverger de leurs prix de vente effectifs (risque de valorisation)

Notamment pendant les périodes où les intervenants de marché se trouvent confrontés à de graves problèmes de liquidité en raison de crises financières ainsi que d'une perte générale de confiance, la formation des cours de certaines valeurs mobilières et d'autres instruments financiers peut être limitée sur les marchés de capitaux et la valorisation du fonds plus compliquée. Si, pendant ces périodes, le public procède dans le même temps à des rachats plus massifs de parts, le gérant du fonds peut être contraint à maintenir la liquidité globale du fonds en vendant des valeurs mobilières à des cours déviant fortement des cours de valorisation réels.

o) Risque de l'émetteur

Outre les tendances générales des marchés des capitaux, l'évolution particulière de l'émetteur a un impact sur le cours d'une valeur mobilière. Même si la sélection des valeurs mobilières fait l'objet de soins particuliers, on ne peut exclure par exemple des pertes imputables à un effondrement de la fortune des émetteurs.

Crédits

La prise de crédits de courte durée est autorisée jusqu'à concurrence de 10 % des actifs du fonds.

La prise d'emprunt peut notamment servir au financement des rachats de certificats de parts ou à l'acquisition d'actifs du fonds. Dans le cas du financement de l'acquisition d'actifs du fonds, le risque pour le fonds d'investissement est plus élevé.

Délégation de fonctions

Conformément à la charte de qualité des fonds d'investissement autrichiens, la société d'investissement attire l'attention sur le fait qu'elle peut déléguer des fonctions à une entreprise qui lui est étroitement liée, donc une entreprise liée au sens de l'art. 2 I. 28 de la Loi sur les activités bancaires.

Traitement de transactions

Conformément aux normes de qualité en vigueur dans le secteur autrichien des fonds d'investissement, la société d'investissement attire l'attention sur le fait qu'elle peut traiter des transactions pour le fonds d'investissement par le biais d'une entreprise qui lui est étroitement liée, donc une entreprise liée au sens de l'art. 2 I. 28 de la Loi sur les activités bancaires.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations et déclarations mentionnées au paragraphe 13 constituent une courte description du risque et ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils individuels d'un expert en investissement.

14. Risque des produits dérivés au sens de l'art. 21 InvFG

Dans le cadre d'une gestion efficace, en application de l'art. 21 InvFG, la société d'investissement est autorisée, tout en tenant compte de certaines conditions et restrictions particulières et dans la mesure où ces opérations sont expressément prévues par les dispositions régissant les fonds, à acquérir des instruments financiers dérivés pour le compte d'un fonds d'investissement.

Il convient de signaler que les produits dérivés peuvent comporter des risques :

- a) Les droits acquis à terme peuvent déchoir ou subir une moins-value.
- b) Le risque de perte ne peut être déterminé et peut dépasser d'éventuelles garanties
- c) Les opérations permettant d'exclure ou de réduire les risques peuvent ne pouvoir être effectuées, ou être seulement effectuées à perte.
- d) Le risque de perte peut augmenter si l'engagement sur les marchés, ou sa contrepartie, est libellé en devises étrangères.

Pour les opérations sur produits dérivés OTC, les risques supplémentaires suivants peuvent survenir :

- a) Problèmes lors de la cession des instruments financiers acquis sur le marché OTC à des tiers en raison du manque d'un marché réglementé ; une liquidation des engagements conclus peut s'avérer difficile en raison des conventions passées ou des coûts engendrés considérables (risque de liquidité) ;
- b) la réussite économique des opérations OTC peut être menacée par la défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie).

15. Techniques et instruments de la politique de placement

I. Placements à vue ou immédiatement disponibles

Les avoirs bancaires sous forme de placements à vue ou immédiatement disponibles d'une échéance de 12 mois maximum peuvent être acquis aux conditions suivantes :

1. Les placements à vue ou immédiatement disponibles d'une échéance de 12 mois maximum en dépôt auprès d'un même établissement de crédit peuvent représenter jusqu'à 20 % de l'actif du fonds, dès lors que ledit établissement de crédit
 - > a son siège social dans un Etat membre ou
 - > dans un Etat tiers et qu'il est soumis à des dispositions en matière de surveillance qui, de l'avis de l'autorité de surveillance des marchés financiers, sont équivalentes à chacun des droits de la Communauté européenne.
2. Indépendamment des différents plafonds, un fonds de placement peut investir auprès d'un même établissement de crédit 20 % maximum de son actif dans une combinaison de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par ledit établissement de crédit

et/ou de placements auprès de celui-ci et/ou de produits dérivés OTC acquis par lui.

Aucun seuil minimum d'avoirs en banque n'est spécifié.

II. Instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire sont les instruments liquides, généralement négociés sur le marché monétaire, dont la valeur peut être déterminée à tout moment et qui remplissent les critères stipulés à l'art. 1a al. 5 à 7 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG).

Peuvent être acquis pour le fonds d'investissement des instruments du marché monétaire qui

1. sont officiellement admis à la cote de l'une des bourses mentionnées dans les Dispositions régissant les fonds d'investissement en Autriche ou à l'étranger ou négociables sur les marchés réglementés mentionnés dans les Dispositions régissant les fonds d'investissement et qui sont reconnus, ouverts au public et dont le fonctionnement est régulier.
2. sont généralement négociés sur le marché monétaire, sont transférables et dont la valeur peut être définie de façon précise à tout moment, et pour lesquels il existe des informations pertinentes, y compris des informations permettant une valorisation conforme des risques de crédit inhérents à l'investissement dans lesdits instruments, peuvent être acquis, même s'ils ne sont pas négociables sur des marchés réglementés, dès lors que l'émission ou l'émetteur desdits instruments sont déjà régis par des dispositions en matière de protection des investissements et des investisseurs, sous réserve qu'ils
 - a) appartiennent à, soient émis ou garantis par une collectivité nationale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque d'investissement européenne, un Etat tiers ou, dès lors qu'il s'agit d'un Etat fédéral, un Etat membre de la fédération, ou une institution internationale de droit public, à laquelle au moins un Etat membre appartient, ou
 - b) soient émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont officiellement admises à la cote de l'une des bourses en Autriche et à l'étranger mentionnées en annexe ou négociables sur les marchés réglementés mentionnés en annexe, ou
 - c) soient émis ou garantis par un établissement qui est soumis à un contrôle conformément aux critères définis dans la législation communautaire, ou émis ou garantis par un établissement régi par des dispositions en matière de surveillance aussi strictes, de l'avis de l'autorité de surveillance des marchés financiers, que celles de la législation communautaire et qui les respecte, ou
 - d) soient émis par d'autres émetteurs qui appartiennent à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance des marchés

financiers, dès lors que des dispositions en matière de protection des investisseurs assimilables à celles relatives aux lettres a à c, s'appliquent aux investissements dans ce type d'instruments, et que les émetteurs ne sont pas une entreprise dont le capital social est d'au moins 10 Mio. EUR, qui dresse et publie son bilan annuel conformément aux dispositions de la directive 78/660 CEE, ou un dépositaire de la loi responsable au sein d'un groupe regroupant une ou plusieurs sociétés cotées en bourse du financement de ce groupe, ou un dépositaire de la loi qui doit financer la couverture des engagements par des valeurs mobilières, sous la forme d'une entreprise, d'une société ou d'un contrat, en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque ; la ligne de crédit doit être garantie par un établissement de crédit remplissant lui-même les critères stipulés à la ligne 2 lettre c.

Les instruments du marché monétaire qui ne remplissent pas ces conditions préalables et qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé peuvent être acquis jusqu'à hauteur de 10 % seulement de l'actif du fonds.

III. Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières sont :

- a) les actions et autres valeurs mobilières assimilées à des actions,
- b) les obligations et autres titres d'endettement matérialisés,
- c) tous les autres instruments de financement négociables (par ex. droits de souscription), qui permettent d'acquérir des instruments financiers au sens de l'InvFG par souscription ou échange, à l'exception des techniques et instruments stipulés à l'art. 21 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG).

Pour être qualifié de valeur mobilière, les critères visés à l'art. 1a al. 3 de l'InvFG doivent être remplis. Sont également considérés comme valeurs mobilières au sens de l'art. 1a al. 4 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG)

1. les parts de fonds fermés revêtant la forme d'une société d'investissement ou d'un fonds d'investissement,
2. les parts de fonds fermés revêtant la forme contractuelle,
3. les instruments financiers visés à l'art. 1a al. 4 l. 3 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG)

La société d'investissement acquiert des titres officiellement admis à la cote de l'une des bourses mentionnées en annexe en Autriche ou à l'étranger ou négociables sur les marchés réglementés mentionnés en annexe et qui sont reconnus, ouverts au public et dont le fonctionnement est régulier. Sont également achetées des valeurs nouvellement émises dont les conditions d'émission prévoient l'obligation de demander l'inscription à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché réglementé,

pour peu que cette inscription intervienne au plus tard avant la fin de l'année suivant l'émission.

Dans le cadre de la gestion du fonds, il est également possible d'utiliser des emprunts qui prévoient un droit de dénonciation anticipé à la faveur de l'émetteur. L'échéance des valeurs mobilières du fonds est représentée, dans la documentation produit, jusqu'au délai de dénonciation anticipé. Dans le cas où l'émetteur déciderait, contrairement aux pratiques habituelles du marché, de ne pas effectuer de résiliation anticipée, les échéances du fonds s'en trouveraient augmentées. Les dates régulières de remboursements des emprunts se trouvent dans les rapports annuels et semestriels de gestion (voir la dénomination des valeurs dans la ventilation des actifs).

Valeurs hors cote et autres valeurs négociables

Au total, jusqu'à 10 % de l'actif du fonds peuvent être investis en valeurs mobilières qui ne sont pas officiellement admises à la cote de l'une des bourses mentionnées en annexe ou négociables sur les marchés réglementés mentionnés en annexe.

IV. Parts de fonds d'investissement

1. Les parts de sociétés d'investissement de type « ouvert » qui respectent les dispositions de la directive 85/611/CEE (OPCVM) peuvent être acquises pour peu que ces parts ne soient pas elles-mêmes investies à plus de 10 % de l'actif du fonds en parts d'autres fonds d'investissement.
2. Les parts de fonds de placement qui ne respectent pas les dispositions de la directive 85/611/CEE (OPC) et qui visent uniquement à
 - > investir en valeurs mobilières et autres placements financiers liquides des fonds collectés auprès du public pour compte commun selon le principe de la répartition des risques, et
 - > dont les parts sont rachetées ou remboursées à la demande des porteurs de parts, à la charge directe ou indirecte des actifs du fonds de placement,peuvent être acquises jusqu'à 10 % de l'actif du fonds, pour peu que
 - a) ces parts ne soient pas elles-mêmes investies à plus de 10 % de l'actif du fonds en parts d'autres fonds d'investissement,
 - b) ces parts aient été autorisées conformément aux dispositions légales qui leur imposent un contrôle équivalent, de l'avis de l'autorité de surveillance des marchés financiers, à celui prévu par le droit communautaire et que la collaboration entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - c) le niveau de protection des investisseurs soit équivalent au niveau de protection des investisseurs des fonds d'investissement conformes aux

dispositions de la directive 85/611/CEE (OPCVM) et que notamment les prescriptions en matière de dépôt à part des actifs exceptionnels, de souscription de crédits, d'octroi de crédits et de ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE,

- d) l'activité commerciale fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une opinion sur le patrimoine et les dettes, les revenus et les transactions sur la période sous revue.

Pour évaluer l'équivalence du niveau de protection des porteurs de parts au sens de la lettre c), il convient de considérer les critères stipulés à l'art. 3 du décret IG-FestV dans sa version en vigueur.

3. Peuvent être acquises également pour le fonds de placement des parts d'un autre fonds de placement géré directement ou indirectement par la même société d'investissement ou par une société avec laquelle la société d'investissement est liée par une gestion commune, une prise de contrôle ou une participation directe ou indirecte importante.
4. Les parts de fonds d'investissement en vertu de l'art. 17 I. 1 et de l'art. 17 I. 2 des Dispositions régissant le fonds peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif du fonds.

V. Instruments financiers dérivés

a) Instruments financiers dérivés cotés et non cotés en Bourse

Dans le cas d'un fonds d'investissement, les instruments financiers dérivés, y compris les instruments payables au comptant, qui sont autorisés à la cote de l'une des bourses mentionnées en annexe ou négociables sur un des marchés réglementés mentionnés en annexe, ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas autorisés à la cote de l'une des bourses mentionnées en annexe ou négociables sur un marché réglementé (produits dérivés OTC) sont utilisés, pour peu que

1. les valeurs de base soient des instruments au sens de l'article 15a des Dispositions régissant le fonds ou des indices financiers, des taux d'intérêts, des cours de change ou des monnaies dans lesquels le fonds d'investissement peut investir conformément aux objectifs d'investissement stipulés dans les Dispositions régissant le fonds,
2. la contrepartie d'opérations sur produits dérivés OTC soit un établissement soumis au contrôle d'une des catégories qui ont été autorisées par décret par l'autorité de surveillance des marchés financiers, et
3. les produits dérivés OTC fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable journalière et puissent être vendus, liquidés ou réalisés par

une contre-opération, à tout moment, à l'initiative de la société d'investissement à un cours du jour raisonnable.

Sont également inclus les instruments ayant pour objet le transfert du risque de crédit des actifs susmentionnés.

b) Destination

Des instruments dérivés sont utilisés dans le fonds Raiffeisen-Euro-Rent dans le cadre de l'investissement, selon l'appréciation de la société de gestion, comme instrument de couverture, mais aussi comme instrument actif d'investissement (pour garantir les rendements ou les augmenter, en remplacement de valeurs mobilières, pour orienter le profil de risque du fonds d'investissement ou gérer les liquidités au moyen de supports synthétiques).

c) Gestion des risques

La société d'investissement est tenue d'appliquer une méthode de gestion des risques qui permet de surveiller et de mesurer le risque associé aux positions d'investissement ainsi que la part de chacun dans le profil de l'exposition globale de l'actif du fonds. Elle doit également appliquer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés OTC. En concertation avec la banque dépositaire, la société d'investissement doit faire part à l'autorité de surveillance des marchés financiers, conformément à ladite méthode en question, pour chaque fonds d'investissement qu'elle gère, les types de produits dérivés dans lesquels est investi l'actif du fonds, les risques associés aux valeurs de base, les limites d'investissement et les méthodes appliquées pour mesurer les risques associés aux opérations sur produits dérivés.

Dans le cas du présent fonds de placement, les instruments financiers dérivés sont utilisés dans les limites stipulées dans les Dispositions régissant le fonds non seulement pour couvrir des éléments d'actifs du fonds de placement, mais également comme instrument actif d'investissement, ce qui peut augmenter le risque de perte du fonds.

L'exposition globale au risque associé aux produits dérivés ne peut pas être supérieure à la valeur nette totale de l'actif du fonds. La valeur de marché des valeurs de base, le risque de défaillance, les fluctuations futures du marché et le délai de liquidation des positions sont pris en compte pour calculer le risque. Un fonds d'investissement peut réaliser des opérations sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement dans les limites spécifiques applicables au « underlying » stipulées dans les Dispositions régissant le fonds et dans la loi relative aux fonds d'investissement, pour peu que l'exposition globale des valeurs de base ne soit pas supérieure auxdites limites d'investissement spécifiques.

Pour les opérations sur produits dérivés OTC d'un fonds d'investissement, le risque de défaillance ne doit pas être supérieur aux taux suivants :

1. lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de la directive 2002/12/CEE, 10% de l'actif du fonds,
2. sinon, 5 % de l'actif du fond.

Les investissements d'un fonds d'investissement en produits dérivés indexés ne sont pas pris en compte pour les limites d'investissement spécifiques. Dans le cas où un produit dérivé est intégré à une valeur mobilière ou à un instrument du marché monétaire, les dispositions mentionnées ci-avant s'appliquent et doivent être respectées.

d) Exposition globale

Approche « commitment »

La somme des valeurs des instruments financiers dérivés qui ne permettent pas d'assurer une couverture à prendre en compte ne doit pas être supérieure à la valeur de l'actif du fonds.

La valeur à prendre en compte pour

- les contrats financiers à terme est calculée en multipliant la valeur du contrat par le prix à terme communiqué chaque jour de bourse ;
- les droits d'option est calculée à partir de la valeur des valeurs mobilières ou des instruments financiers sous-jacents au droit d'option (Underlying).

e) Leverage

La société d'investissement peut augmenter le niveau d'investissement dudit fonds d'investissement par le biais d'instruments dérivés (Leverage).

Pour le fonds Raiffeisen-Euro-Rent, la société d'investissement est autorisée à augmenter le niveau d'investissement par le biais d'instruments dérivés à 175 % au maximum de la valeur du fonds d'investissement.

Value at Risk (VaR)

Sans objet.

VI. Mise en pension de valeurs mobilières

La société d'investissement est en droit d'acheter pour le compte du fonds commun de placement, et dans les limites de placement prévues par la loi sur les fonds d'investissement, des valeurs assorties de l'obligation du vendeur de les racheter à une date et à un prix déterminés d'avance.

Cela signifie que les conditions des valeurs « mises en pension » pour le fonds peuvent être différentes de leurs conditions de base. Ainsi, les intérêts, le terme et les cours d'achat et de vente peuvent fortement dévier par rapport aux données servant de base à l'opération. Ce type d'opération permet d'exclure les risques du marché.

VII. Prêts de titres

Dans les limites prévues par la loi sur les fonds d'investissement, la société d'investissement est en droit de prêter à des tiers des titres jusqu'à concurrence de 30 pour cent des actifs du fonds,

pour peu que l'opération s'effectue dans le cadre d'un système de prêt de titres reconnu, et à condition que le tiers s'engage à rétrocéder les titres prêtés après échéance d'un délai de prêt déterminé d'avance.

Les primes perçues pour cette opération constituent une composante complémentaire du produit.

16. Principes d'évaluation

La valeur d'une part d'une catégorie donnée résulte du fractionnement de la valeur de la catégorie par le nombre des parts émises de celle-ci.

A la première émission de parts d'une catégorie, sa valeur est calculée sur la base de la valeur déclarée de l'ensemble du fonds d'investissement.

Par la suite, la valeur d'un type de parts résulte de la somme des valeurs d'actifs nettes du fonds d'investissement, à calculer au prorata, pour cette catégorie de parts.

La valeur globale du fonds commun d'investissement doit être évaluée par la banque dépositaire sur la base des cours respectifs des titres et des droits de souscription qui le composent, majorés de la valeur des liquidités, des avoirs bancaires, des créances et des autres valeurs assimilées appartenant au fonds et déduction faite des dettes.

L'actif net est calculé selon les principes suivants :

- a) La valeur des actifs qui sont cotés ou négociés à une bourse ou à un autre marché réglementé est calculé en principe sur la base du dernier cours disponible.
- b) Si un élément d'actif n'est pas coté ou négocié à une bourse ou à un autre marché réglementé ou si, pour un élément d'actif qui est coté ou négocié à une bourse ou à un autre marché réglementé, le cours ne reflète pas parfaitement la valeur de marché réelle, il conviendra de se baser sur les cours de fournisseurs de données fiables ou sur les prix de marché de valeurs mobilières semblables, ou bien d'utiliser d'autres méthodes de valorisation reconnues.

17. Calcul des prix de vente ou d'émission et des prix de remboursement ou de rachat des parts, notamment :

- Méthode et fréquence de calcul de ces prix
- Informations sur les coûts liés à la vente, à l'émission, au rachat ou au remboursement des parts
- Informations sur le mode, le lieu et la fréquence de publication de ces prix.

Droits d'entrée

Le prix d'émission sera majoré d'un droit d'entrée couvrant les frais encourus. Il peut, dans le cadre d'un placement à court terme uniquement, réduire la performance, voire totalement l'annuler. Il est donc conseillé d'acquérir des certificats d'investissement pour des placements à moyen ou long terme. Voir également les points 10 et 11.

Publication des prix d'émission et de rachat

La banque dépositaire évalue la valeur d'une part, le prix d'émission et de rachat chaque jour de bourse. Ces cours sont publiés sous forme électronique, sur le site Internet de la société d'investissement émettrice.

Frais d'émission et de rachat des parts

L'émission et le rachat des parts par la banque dépositaire ou l'acquisition des parts par l'un des établissements de paiement et remettant énumérés en annexe ne sont pas soumis à des frais supplémentaires, à l'exception du droit d'entrée lors de la souscription de certificats de parts.

Pour les certificats de parts du fonds d'investissement commercialisés à l'étranger, la valeur calculée peut être majorée d'une commission de sortie pouvant aller jusqu'à 2,5 % pour couvrir les frais d'émission à la place du droit d'entrée ou d'une combinaison d'un droit d'entrée et d'une commission de sortie qui ne peut être supérieure à 2,5 %.

Lorsque les parts sont revendues par l'intermédiaire de tiers, des coûts peuvent être encourus lors du rachat de parts.

Les frais supplémentaires dus par les investisseurs lors de l'acquisition et du rachat de certificats de parts (outre le droit de souscription et/ou de rachat) sont calculés en fonction des conventions passées entre l'investisseur et l'établissement de crédit responsable du dépôt et ne relèvent donc pas de la compétence de la société d'investissement.

18. Informations sur la méthode, le montant et le calcul des rémunérations à la charge du fonds d'investissement revenant à la société de placement, à la banque dépositaire ou à un tiers et des remboursements des coûts indirects versés à la société d'investissement, à la banque dépositaire ou à un tiers par le fonds d'investissement

Frais de gestion

La société d'investissement perçoit au titre de son activité de gestion une rémunération annuelle maximale de

- 0,75 % de l'actif du fonds pour la catégorie de parts « Tranche I » (somme d'investissement minimum 500.000 euros) ou
- 1,50 % de l'actif du fonds pour la catégorie de parts « Tranche R »,

calculée sur la base des actifs du fonds en fin de mois.

Autres frais

Outre les rémunérations revenant à la société d'investissement, les frais suivants sont à la charge du fonds d'investissement :

a) Frais de transactions

Les frais de transactions désignent les frais supportés dans le cadre de l'acquisition et de la cession d'éléments d'actifs du fonds d'investissement, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été pris en compte dans le calcul desdits éléments d'actifs.

b) Honoraires du commissaire aux comptes

Le montant de la rémunération du commissaire aux comptes dépend d'une part du volume du fonds et des règles d'investissement d'autre part.

c) Frais de publicité

Les frais de publicité désignent les frais supportés dans le cadre de la rédaction et de la publication d'informations prévues par la loi destinées aux investisseurs autrichiens et étrangers. En outre, tous les frais calculés par l'organe de surveillance lorsque des modifications (notamment des Dispositions sur le fonds, du prospectus de vente) sont nécessaires du fait de changements de la législation.

d) Frais des comptes et dépôts du fonds d'investissement (droit de garde de titres)

Les frais de dépôt usuels facturés par la banque dépositaire, les frais d'encaissement des coupons, y compris éventuellement les frais usuels pour le dépôt de valeurs étrangères à l'étranger sont à la charge du fonds de placement.

e) Droit de garde de la banque

La banque dépositaire perçoit une rémunération mensuelle pour la tenue de la comptabilité du fonds d'investissement, sa valorisation quotidienne et la publication des prix.

f) Coûts pour les services de sociétés de conseil ou de conseillers en investissement externes

Dans le cas où le fonds d'investissement fait appel aux services de conseillers ou conseillers en investissement externes, les frais y afférant sont regroupés sous cette rubrique et portés à la charge du fonds d'investissement.

Dans le dernier rapport de gestion, au chapitre « Compte de résultat et évolution des actifs du fonds », le poste « Autres frais de gestion » du bilan regroupe les postes mentionnés ci-dessus aux lettres b à f.

Avantages

La société d'investissement attire l'attention sur le fait qu'elle ne perçoit d'autres avantages pécuniaires pour la gestion des actifs du fonds d'investissement (par ex. pour les courtiers, les études de marché, les analyses financières et les systèmes d'informations sur les marchés et les cours) que lorsqu'ils sont utilisés dans l'intérêt du détenteur de parts, conformément aux normes de qualité en vigueur du secteur autrichien des fonds d'investissement.

La société d'investissement est en droit de verser des rétrocessions sur les frais de gestion perçus. Le versement de telles rétrocessions ne génère aucun frais supplémentaire à la charge du fonds.

Les rétrocessions payées par des tiers (au sens de provisions) sont versées au fonds d'investissement, déduction faite d'un dédommagement raisonnable, et figurent dans le rapport de gestion.

19. Sociétés de conseil ou conseillers en investissements externes

Sans objet.

20. Résultats antérieurs éventuels du fonds d'investissement – ces informations peuvent figurer dans le prospectus ou être jointes à celui-ci

voir « Prospectus de vente simplifié ».

21. Profil de l'investisseur type pour lequel le fonds d'investissement a été conçu

voir « Prospectus de vente simplifié ».

22. Frais ou commissions éventuels à l'exception des frais mentionnés au point 17, ventilés entre ceux acquittés par le titulaire de parts et ceux à la charge des actifs exceptionnels du fonds d'investissement

voir « Prospectus de vente simplifié ».

SECTION III

INFORMATIONS SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE

1. Raison sociale, forme juridique, siège social et adresse de l'administration principale lorsque celle-ci diffère de celle du siège de la société.

La banque dépositaire est la Raiffeisen Bank International AG, Am Stadtpark 9, 1030 Vienne.

2. Conditions spécifiques du contrat conclu avec la société d'investissement et montant de la rémunération versée à la banque dépositaire, si celle-ci est à la charge du fonds d'investissement.

Selon l'arrêté du 10.12.1996, Réf 25 4423/1-V/13/96, du ministère fédéral des Finances, la banque dépositaire exerce la fonction de banque dépositaire. Elle est chargée de l'émission et du rachat des parts ainsi que de la gestion des comptes et des dépôts du fonds, en application de la loi sur les fonds d'investissement. La rémunération revenant à la société d'investissement pour la gestion et le remboursement des frais de gestion selon les Dispositions régissant les fonds d'investissement sont payés par la banque dépositaire au débit des comptes tenus pour le fonds. La banque dépositaire est en droit de débiter le fonds pour les frais de dépôt et la gestion des comptes. Le débit de ces montants ne peut intervenir que sur ordre de la société d'investissement.

3. Activité principale de la banque dépositaire

La banque dépositaire est un établissement de crédit selon le droit autrichien. Les opérations de virement, de dépôt et de crédit ainsi que les opérations de valeurs mobilières constituent son activité principale.

La désignation et le changement de la banque dépositaire exigent l'autorisation du Conseil de Surveillance des Marchés Financiers. Celle-ci ne sera accordée que lorsque l'établissement de crédit sera jugé à même de remplir les fonctions d'une banque dépositaire. La désignation tout autant que le changement de la banque dépositaire doivent être publiés, l'arrêté d'autorisation devant figurer dans la publication.

Dr. Heinz Macher
Fondé de pouvoir

Dr. Martin Jethan
Fondé de pouvoir

Annexe

1) Dispositions régissant les fonds d'investissement

Dispositions générales régissant les fonds d'investissement

définissant le rapport juridique entre les souscripteurs et la « Raiffeisen Kapitalanlage-Gesellschaft m.b.H. », Vienne (ci-après dénommée « société d'investissement ») pour les fonds communs de placement gérés par la société d'investissement et seulement en liaison avec les Dispositions particulières établies pour chaque fonds commun de placement.

§ 1 Bases

La société d'investissement est régie par les dispositions de la Loi autrichienne sur les fonds d'investissement de 1993 dans sa version en vigueur (ci-après dénommée « InvFG »).

§ 2 Parts de copropriété

1. La copropriété aux valeurs appartenant au fonds de placement est subdivisée en parts égales de copropriété. Le nombre des parts de copropriété n'est pas limité.
2. Les parts de copropriété sont matérialisées par des certificats ayant caractère de valeurs mobilières. En vertu de l'art. 5 al. 7 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG), plusieurs catégories de parts (classes de parts, tranches) pourront être émises conformément aux dispositions particulières du fonds, notamment en ce qui concerne l'affectation des revenus, les droits de souscription, les commissions de rachat, la monnaie des parts, les frais de gestion ou une combinaison de ces caractéristiques. Les parts sont représentées par des titres collectifs et/ou par des titres papiers par catégorie de part (article 24 de la loi autrichienne sur les dépôts, dans sa version en vigueur).
3. Chaque souscripteur d'une part devient copropriétaire de l'intégralité des valeurs du fonds de placement, proportionnellement aux parts de copropriété matérialisées. Chaque souscripteur d'une part d'un titre collectif devient copropriétaire de l'intégralité des valeurs du fonds de placement proportionnellement à ses parts de copropriété.
4. Avec l'approbation de son conseil de surveillance, la société de placement est autorisée à fractionner les parts de copropriété (splitting) et à émettre des certificats additionnels aux souscripteurs ou à échanger les certificats anciens contre des certificats nouveaux dès lors qu'en raison de la valeur calculée de la part (art. 6) il lui paraît opportun dans l'intérêt des copropriétaires de fractionner les parts de copropriété.

§ 3 Certificats et titres collectifs

1. Les parts sont émises au porteur.
2. Les titres collectifs portent les signatures manuscrites d'un gérant ou d'un employé attitré de la banque dépositaire ainsi que les signatures manuscrites ou les facsimilés de signatures de deux gérants de la société d'investissement.
3. Les coupures unitaires portent les signatures manuscrites d'un gérant ou d'un employé attitré de la banque dépositaire ainsi que les signatures manuscrites ou les facsimilés des signatures de deux gérants de la société d'investissement.

§ 4 Gestion du fonds de placement

1. La société d'investissement est autorisée à disposer des valeurs du fonds de placement et à exercer les droits liés à ces valeurs. Elle agit en son propre nom et pour le compte des souscripteurs. Elle doit sauvegarder les intérêts des souscripteurs et l'intégrité du marché, exercer son activité en gérant prudent et avisé au sens de l'art. 84, al. 1 de la Loi sur les sociétés anonymes (Aktengesetz) et respecter les dispositions de la Loi autrichienne sur les fonds d'investissement ainsi que les Dispositions régissant les fonds d'investissement.
Pour la gestion du fonds, la société d'investissement pourra avoir recours à des tiers et leur conférer le droit de disposer au nom de la société d'investissement ou en leur propre nom des valeurs des souscripteurs et d'effectuer les opérations de placement pour leur compte.
2. Pour le compte d'un fonds commun de placement, la société d'investissement n'a le droit ni d'octroyer un prêt d'argent ni de contracter des obligations résultant d'un contrat de cautionnement ou de garantie.

3. Sauf dans les cas prévus - par les Dispositions particulières régissant les fonds d'investissement, les valeurs du fonds commun de placement ne peuvent être données en gage ou autrement grevées, présentées ou cédées en tant que garantie.
4. En vertu de l'art. 20 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG), la société d'investissement n'est pas en droit de vendre, pour le compte du fonds de placement, des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers qui ne font pas partie des actifs du fonds de placement au moment de la conclusion du marché.

§ 5 Banque dépositaire

La banque dépositaire nommée suivant les dispositions de l'art. 23 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG) gère les dépôts et comptes du fonds de placement et exerce toutes les autres fonctions qui lui sont dévolues par la Loi sur les fonds d'investissement et par les Dispositions régissant le fonds d'investissement.

§ 6 Emission et valeur de parts

1. La banque dépositaire doit calculer la valeur d'une part (valeur de parts) pour chaque type de part et publier le prix d'émission et le prix de rachat (art. 7) à chaque fois qu'une émission ou un rachat de parts est effectué, mais au moins deux fois par mois.

La valeur d'une part d'une catégorie donnée résulte du fractionnement de la valeur de la catégorie par le nombre des parts émises de celle-ci.

A la première émission de parts d'une catégorie, sa valeur est calculée sur la base de la valeur déclarée de l'ensemble du fonds d'investissement.

Par la suite, la valeur d'un type de parts résulte de la somme des valeurs d'actifs nettes du fonds d'investissement, à calculer au prorata, pour cette catégorie de parts.

La valeur globale du fonds de placement doit être évaluée par la banque dépositaire sur la base des cours respectifs des titres, des instruments du marché monétaire et des droits de souscription qui le composent, majorés de la valeur des instruments du marché monétaire et financier, des liquidités, des avoirs bancaires, des créances et des autres valeurs assimilées qui font partie des actifs du fonds de placement et déduction faite des dettes.

La détermination des cours est basée sur les derniers cours boursiers ou cotations conformément à l'art. 7 (1) de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG).

2. Le prix d'émission résulte de la valeur de la part majorée d'une commission de souscription unitaire couvrant les frais d'émission de la société. Le prix résultant est arrondi au chiffre supérieur. Les montants de cette commission et du chiffre arrondi sont mentionnés dans les Dispositions Particulières régissant les fonds d'investissement (art. 23).

Il appartient à la société d'investissement de procéder à un échelonnement des droits de souscription, si bon lui semble.

Se reporter aux prospectus de vente pour de plus amples renseignements.

3. Conformément à l'art. 18 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG) et à l'art. 10 al. 3 de la Loi sur le marché financier (KMG), les prix d'émission et de rachat sont publiés sous forme électronique sur le site Internet de la société d'investissement émettrice pour chaque catégorie de parts.

§ 7 Rachat

1. Sur demande d'un souscripteur, sa part au fonds de placement lui sera remboursée au prix de rachat respectif et, le cas échéant, contre remise du certificat, des coupons non encore échus et du talon de recouppement.
2. Le prix de rachat résulte de la valeur d'une part, déduction faite d'une réduction éventuelle et/ou du montant arrondi au chiffre inférieur, pour peu que ces données soient mentionnées dans les Dispositions Particulières régissant les fonds d'investissement (art. 23).

Il appartient à la société d'investissement de procéder à un échelonnement des droits de souscription, si bon lui semble.

Se reporter aux prospectus de vente pour de plus amples renseignements.

Lorsque des circonstances extraordinaires l'exigeront, sous réserve d'une note simultanée adressée à l'autorité de surveillance des marchés financiers et de la publication conformément à l'art. 10 dans le but de sauvegarder les intérêts légitimes des souscripteurs, le remboursement du prix de rachat ainsi que le calcul et la publication des valeurs liquidatives conformément à l'art. 6 pourront être provisoirement suspendus et dépendre de la vente des valeurs détenues par le fonds de placement ainsi que de l'encaissement du produit de la vente. L'investisseur doit également être tenu informé de la reprise du rachat des parts conformément à l'art. 10.

Cela est particulièrement le cas lorsque le fonds d'investissement a investi 5 % ou plus de ses actifs dans des titres dont les valorisations ne correspondent visiblement pas et de façon générale à leurs valeurs réelles, en raison de la situation politique ou économique.

§ 8 Etablissement du rapport de gestion

1. Dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice du fonds commun de placement, la société d'investissement publie un rapport annuel de gestion selon l'art. 12 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG).
2. Dans un délai de deux mois après la clôture des premiers six mois de l'exercice d'un fonds de placement, la société d'investissement publie un rapport semestriel de gestion selon l'art. 12 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG).
3. Le rapport annuel de gestion et le rapport semestriel de gestion peuvent être consultés auprès de la société d'investissement et de la banque dépositaire, ainsi que sur le site Web de la société d'investissement (www.raiffeisencapitalmanagement.at).

§ 9 Délai d'encaissement des coupons

Le droit des souscripteurs à l'encaissement des coupons s'éteint cinq ans après leur échéance. Ces coupons seront traités comme des produits financiers du fonds de placement à l'expiration de ce délai.

§ 10 Publicité

L'article 10 al. 3 et 4 de la Loi KMG s'applique à l'ensemble des publications afférentes aux certificats de parts – exception faite de la publication des valeurs déterminées conformément aux dispositions de l'article 6.

Les publications se font, soit par reproduction intégrale au Journal Officiel « Wiener Zeitung », soit par la mise à disposition gratuite d'un nombre suffisant de copies de cette publication au siège de la société d'investissement ou de l'organisme payeur, avec indication de la date de publication et des organismes de retrait au Journal Officiel « Wiener Zeitung » ou conformément à l'art. 10, al. 3 l. 3 KMG sous forme électronique sur le site internet de la société d'investissement émettrice.

Une publication en vertu des dispositions de l'art. 10, al. 4 KMG est diffusée dans le Journal Officiel « Wiener Zeitung » ou dans un journal de diffusion nationale.

Toute modification du prospectus en vertu des dispositions de l'art. 6, al. 2 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG), doit faire l'objet d'une publication conformément aux dispositions de l'art. 10, al. 4 KMG sous forme électronique sur le site Internet de la société d'investissement émettrice.

§ 11 Modification des Dispositions régissant les fonds d'investissement

La société d'investissement peut modifier les Dispositions régissant les fonds d'investissement avec l'approbation du conseil de surveillance et le consentement de la banque dépositaire. La modification requiert également l'autorisation de l'autorité de surveillance des marchés financiers. La modification doit être publiée. Elle entre en vigueur le jour indiqué dans la publication, mais au plus tôt trois mois après la publication.

§ 12 Dénonciation et liquidation

1. La société d'investissement pourra dénoncer par notification publique la gestion du fonds d'investissement dès lors qu'elle en aura obtenu l'autorisation par l'autorité de surveillance des marchés financiers et en respectant un préavis minimum de six mois (art. 14 al. 1 InvFG) et sous réserve que les actifs du fonds soient inférieurs à 1.150.000 EUR par simple notification publique et sans préavis (art. 10) (art. 14 al. 2 de la Loi sur les fonds d'investissement). Une dénonciation en vertu des dispositions de l'art. 14, al. 2 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG) n'est pas autorisée lorsqu'une dénonciation en vertu des dispositions de l'art. 14, al. 1 de l'InvFG est en cours.
2. Lorsque le droit de la société d'investissement de gérer ce fonds de placement prend fin, la gestion ou la liquidation s'effectuera suivant les dispositions y relatives de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG).

§ 12a Regroupement ou transfert des actifs d'un fonds d'investissement

Sous réserve de respecter les dispositions de l'art.3, al. 2 et de l'art.14, al. 4 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG), la société d'investissement est en droit de procéder au regroupement des avoirs du fonds d'investissement avec les avoirs d'un autre fonds ou de transférer les avoirs du fonds d'investissement sur les avoirs d'autres fonds d'investissement, respectivement de créditer aux comptes de la société d'investissement des avoirs d'autres sociétés d'investissement.

Dispositions particulières régissant les fonds d'investissement

concernant le fonds de copropriété en titres « Raiffeisen-Euro-Rent » conformément à l'art. 20 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG) (ci-après « fonds commun de placement »).

Le fonds commun de placement est conforme à la directive 85/611/CEE.

§ 13 Banque dépositaire

La banque dépositaire est la Raiffeisen Bank International AG*, Vienne (siège social).

§ 14 Organismes de paiement et de remise, parts, catégories de parts

1. Les organismes de paiement et de remise des certificats et des coupons sont la Raiffeisen Bank International AG*, Vienne, les banques régionales de Raiffeisen et la Kathrein & Co Privatgeschäftsbank Aktiengesellschaft, Vienne.
2. Plusieurs catégories de parts présentant des caractéristiques différentes pourront être émises pour le fonds d'investissement, conformément aux dispositions particulières du fonds, notamment en ce qui concerne l'affectation des revenus, les droits de souscription, les commissions de rachat, la monnaie des parts, les frais de gestion ou une combinaison de ces caractéristiques.

La création de nouvelles catégories de parts et l'émission de parts d'une catégorie donnée relèvent de la compétence de la société d'investissement.

Les frais afférents à l'introduction de nouvelles catégories de parts pour l'actif existant seront pris en compte dans le prix des parts des nouvelles catégories.

L'acquisition d'instruments d'investissement est autorisée exclusivement pour l'ensemble du fonds d'investissement, et non pour une seule catégorie de parts ou un groupe de catégories.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de couverture de change qui peuvent également être effectuées pour une seule catégorie de monnaie. Les dépenses et recettes liées à une opération de couverture de change seront imputées exclusivement à la catégorie de monnaie concernée.

Les opérations de couverture de change autorisées sont notamment les contrats à terme sur devises, les futures de change, les options de change et les swaps de change.

Se reporter aux prospectus de vente pour de plus amples renseignements.

3. Les parts de capitalisation sans retenue à la source de l'impôt KEST (tranche étrangère) sont uniquement commercialisées à l'étranger.
Les certificats sont émis sous forme de titres collectifs et, suivant l'appréciation de la société d'investissement, sous forme de certificats individuels.
4. Pour les parts représentées dans des titres collectifs, les distributions effectuées conformément à l'art. 26 et les paiements réalisés conformément à l'art. 27 sont portés au crédit de chaque souscripteur par l'intermédiaire de l'établissement de crédit dépositaire.

§ 15 Instruments et règles d'investissement

1. Conformément aux art. 4, 20, et 21 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG) et aux art. 16 et suivants des Dispositions régissant le fonds, le fonds de placement peut acquérir tous les types de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et autres placements financiers liquides, pour peu que le principe de la répartition des risques soit respecté et que les intérêts légitimes des souscripteurs de parts ne soient pas lésés.
2. Les différentes valeurs du fonds de placement ont été sélectionnées selon les principes d'investissement suivants :
 - **Valeurs mobilières** (y compris les valeurs mobilières avec produits dérivés intégrés)
Le fonds d'investissement est investi principalement en emprunts libellés en euros.
 - **Instruments du marché monétaire**
Le fonds d'investissement peut également investir en instruments du marché monétaire ; ceux-ci jouent un rôle secondaire en vertu des règles d'investissement.
 - **Parts de fonds d'investissement**
Conformément au § 17 des dispositions dudit prospectus, le fonds de placement peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des parts d'autres fonds d'investissement.

* La Raiffeisen Bank International AG a repris depuis le 10 octobre 2010 l'offre de services financiers aux entreprises, y compris la fonction de banque dépositaire et d'organisme payeur, de la Raiffeisen Zentralbank Österreich Aktiengesellschaft dans le cadre d'une succession à titre universel.

– **Placements à vue ou immédiatement disponibles**

En principe, il peut également investir jusqu'à 25 % de son actif dans des placements à vue ou immédiatement disponibles d'une échéance de 12 mois maximum. Dans le cadre de restructurations du portefeuille du fonds ou d'une réduction de l'impact d'éventuelles fluctuations de cours sur les valeurs mobilières, le fonds de placement peut investir une portion supérieure de son actif dans des placements à vue ou immédiatement disponibles d'une échéance de 12 mois maximum. Aucun seuil minimum d'avoirs en banque n'est spécifié.

– **Instruments dérivés** (y compris les [swaps et autres] instruments dérivés OTC)

Des instruments dérivés sont utilisés dans le cadre de l'investissement [pour garantir les rendements, en remplacement des valeurs mobilières, ou pour les augmenter].

L'exposition globale au risque des instruments dérivés qui ne permettent pas d'assurer une couverture ne doit pas dépasser 75 % de la valeur nette totale de l'actif du fonds.

3. Dans le cas où un instrument dérivé est intégré à une valeur mobilière ou à un instrument du marché monétaire acquis pour le fonds de placement, les dispositions des art. 19 et 19a s'appliquent et doivent être respectées. Les investissements d'un fonds de placement en instruments dérivés indexés ne sont pas pris en compte pour les limites d'investissement stipulées par l'art. 20, al. 3 l. 5, 6, 7 et 8 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG).
4. Les actions ou instruments du marché monétaire non entièrement libérés et les droits de souscriptions de tels instruments ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés sont autorisés jusqu'à concurrence de 10 % de l'actif du fonds.
5. Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire provenant d'un état membre, y compris ses collectivités territoriales, ou qui sont émis ou garantis par un état tiers ou une organisation internationale de droit public comptant parmi ses membres un ou plusieurs états membres peuvent représenter plus de 35 % de l'actif du fonds, pour peu que le placement des avoirs du fonds soit réparti sur six émissions différentes au moins et que le placement de l'une des émissions ne dépasse pas en aucun cas 30 %.

§ 15a Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

Les valeurs mobilières sont :

- a) les actions et autres valeurs mobilières assimilées à des actions,
- b) les obligations et autres titres d'endettement matérialisés,
- c) tous les autres instruments de financement négociables (par ex. droits de souscription), qui permettent d'acquérir des instruments financiers au sens de l'InvFG par souscription ou échange, à l'exception des techniques et instruments stipulés à l'art. 21 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG).

Pour être qualifié de valeur mobilière, les critères visés à l'art. 1a al. 3 de l'InvFG doivent être remplis.

Sont également considérés comme valeurs mobilières au sens de l'art. 1a al. 4 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG)

1. les parts de fonds fermés revêtant la forme d'une société d'investissement ou d'un fonds d'investissement,
2. les parts de fonds fermés revêtant la forme contractuelle,
3. les instruments financiers visés à l'art. 1a al. 4 l. 3 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG)

Les instruments du marché monétaire sont les instruments liquides, généralement négociés sur le marché monétaire, dont la valeur peut être déterminée à tout moment et qui remplissent les critères stipulés à l'art. 1a al. 5 et 7 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG).

§ 16 Bourses et marchés réglementés

1. Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire peuvent être acquis si
 - > ils sont cotés ou négociés sur un marché réglementé conformément à l'art. 2 al. 37 de la loi BWG
 - > ils sont négociés sur un autre marché de valeurs mobilières d'un Etat membre pour peu qu'il soit reconnu, réglementé, ouvert au public et qu'il fonctionne régulièrement ou
 - > ils sont officiellement cotés à une bourse d'un pays tiers énumérée en annexe ou
 - > ils sont négociés sur un autre marché de valeurs mobilières d'un pays tiers reconnu, réglementé, ouvert au public, fonctionnant régulièrement et énuméré en annexe ou
 - > les conditions d'émission comportent l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une des bourses susmentionnées ou au négoce à l'un des autres marchés susmentionnés et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de l'année suivant l'émission.
2. Les instruments du marché monétaire transférables généralement négociés sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être définie de façon précise à tout moment, et pour lesquels il existe des informations pertinentes, y compris des informations permettant une valorisation conforme des risques de crédit inhérents à l'investissement dans lesdits instrument, peuvent être acquis pour le fonds d'investissement, même s'ils ne sont pas négociables sur un marché réglementé, dès lors que l'émission ou l'émetteur desdits instruments sont déjà régis par des dispositions en matière de protection des investissements et des investisseurs, sous réserve qu'ils

- > appartiennent à, soient émis ou garantis par une collectivité nationale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un état membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque d'investissement européenne, un état tiers ou, dès lors qu'il s'agit d'un état fédéral, un état membre de la fédération, ou une institution internationale de droit public, à laquelle au moins un état membre appartient, ou
 - > soient émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociables sur les marchés réglementés mentionnés au point 1 - à l'exception des nouvelles émissions - ou
 - > soient émis ou garantis par un établissement qui est soumis à un contrôle conformément aux critères définis dans la législation communautaire, ou émis ou garantis par un établissement régi par des dispositions en matière de surveillance aussi strictes, de l'avis de l'autorité de surveillance des marchés financiers, que celles de la législation communautaire et qui les respecte, ou
 - > soient émis par d'autres émetteurs qui appartiennent à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance des marchés financiers, dès lors que des dispositions en matière de protection des investisseurs assimilables s'appliquent aux investissements dans ce type d'instruments, et que les émetteurs ne sont pas une entreprise dont le capital social est d'au moins 10 Mio. EUR, qui dresse et publie son bilan annuel conformément aux dispositions de la directive 78/660 CEE, ou un dépositaire de la loi responsable au sein d'un groupe regroupant une ou plusieurs sociétés cotées en bourse du financement de ce groupe, ou un dépositaire de la loi qui doit financer la couverture des engagements par des valeurs mobilières en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.
3. Jusqu'à 10 % des actifs du fonds peuvent être investis en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire qui ne remplissent pas les conditions des points 1 et 2.

§ 17 Parts de fonds d'investissement

1. Les parts de sociétés d'investissement de type « ouvert » qui respectent les dispositions de la directive 85/611/CEE (OPCVM) peuvent être acquises pour peu que ces parts ne soient pas elles-mêmes investies à plus de 10 % de l'actif du fonds en parts d'autres fonds d'investissement.
2. Les parts de fonds de placement qui ne respectent pas les dispositions de la directive 85/611/CEE (OPC) et qui visent uniquement à
 - > investir en valeurs mobilières et autres placements financiers liquides des fonds collectés auprès du public pour compte commun selon le principe de la répartition des risques, et
 - > dont les parts sont rachetées ou remboursées à la demande des porteurs de parts, à la charge directe ou indirecte des actifs du fonds de placement,
 peuvent être acquises jusqu'à 10 % de l'actif du fonds, pour peu que
 - a) ces parts ne soient pas elles-mêmes investies à plus de 10 % de l'actif du fonds en parts d'autres fonds d'investissement,
 - b) ces parts aient été autorisées conformément aux dispositions légales qui leur imposent un contrôle équivalent, de l'avis de l'autorité de surveillance des marchés financiers, à celui prévu par le droit communautaire et que la collaboration entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - c) le niveau de protection des investisseurs soit équivalent au niveau de protection des investisseurs des fonds d'investissement conformes aux dispositions de la directive 85/611/CEE (OPCVM) et que notamment les prescriptions en matière de dépôt à part des actifs exceptionnels, de souscription de crédits, d'octroi de crédits et de ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE,
 - d) l'activité commerciale fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une opinion sur le patrimoine et les dettes, les revenus et les transactions sur la période sous revue.

Pour évaluer l'équivalence du niveau de protection des porteurs de parts au sens de la lettre c), il convient de considérer les critères stipulés à l'art. 3 du décret IG-FestV dans sa version en vigueur.

3. Peuvent être acquises également pour le fonds de placement des parts d'un autre fonds de placement géré directement ou indirectement par la même société d'investissement ou par une société avec laquelle la société d'investissement est liée par une gestion commune, une prise de contrôle ou une participation directe ou indirecte importante.
4. Les parts de fonds d'investissement en vertu de l'art. 17 l. 1 et de l'art. 17 l. 2 des Dispositions régissant le fonds peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif du fonds.

§ 18 Placements à vue ou immédiatement disponibles

Le fonds de placement est également en droit de détenir des avoirs bancaires sous forme de placements à vue ou immédiatement disponibles d'une échéance de 12 mois maximum. Aucun seuil minimum d'avoirs en banque n'est spécifié. Les avoirs bancaires ne pourront dépasser 25 % des actifs du fonds. Dans le cadre de restructurations du portefeuille du fonds ou d'une réduction de l'impact d'éventuelles baisses de cours de valeurs mobilières, le fonds de placement peut toutefois investir une portion supérieure de son actif en avoirs bancaires.

§ 19 Instruments dérivés

1. Le fonds de placement est en droit d'acquérir des instruments financiers dérivés, y compris des instruments payables au comptant, qui sont négociables sur l'une des bourses mentionnées à l'art. 16, si les valeurs de base sont des instruments au sens de l'art. 15a, ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change ou des devises dans lesquels le fonds de placement est en droit d'investir conformément à ses règles d'investissement (art. 15). Sont également inclus les instruments ayant pour objet le transfert du risque de crédit des actifs susmentionnés.
2. L'exposition globale au risque associé aux produits dérivés ne peut pas être supérieure à la valeur nette totale de l'actif du fonds. La valeur de marché des valeurs de base, le risque de défaillance, les fluctuations futures du marché et le délai de liquidation des positions sont pris en compte pour calculer le risque.
3. Le fonds de placement peut acquérir des produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement dans les limites définies à l'art. 20, al. 3 l. 5, 6, 7, 8a et 8d de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG), pour peu que l'exposition globale des valeurs de base ne soit pas supérieure à ces limites d'investissement.

§ 19a Instruments dérivés OTC

1. Le fonds de placement peut acquérir des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociables sur une bourse (produits dérivés OTC), pour peu que
 - a) les valeurs de base soient celles spécifiées à l'art. 19 l. 1,
 - b) les contreparties soient un établissement soumis au contrôle d'une des catégories qui ont été autorisées par décret par l'autorité de surveillance des marchés financiers,
 - c) les produits dérivés OTC fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable journalière et puissent être vendus, liquidés ou réalisés par une contre-opération, à tout moment, à l'initiative du fonds de placement à un cours du jour raisonnable, et
 - d) ceux-ci soient investis dans les limites visées à l'art. 20 al. 3 l. 5, 6, 7, 8a et 8d de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG) et que l'exposition globale des valeurs de base ne soit pas supérieure à ces limites d'investissement.
2. Pour les opérations sur produits dérivés OTC d'un fonds d'investissement, le risque de défaillance ne doit pas être supérieur aux taux suivants :
 - a) 10 % de l'actif du fonds si la contrepartie est un établissement de crédit,
 - b) sinon, 5 % de l'actif du fond.

§ 19b Valeur en risque

Sans objet.

§ 20 Emprunts

La société d'investissement peut contracter pour le compte du fonds commun de placement des emprunts à court terme jusqu'à concurrence de 10 % des actifs du fonds.

§ 21 Opérations de pension

La société d'investissement est en droit d'acheter pour le compte du fonds commun de placement, et dans les limites de placement prévues par la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG), des valeurs assorties de l'obligation du vendeur de les racheter à une date et à un prix déterminés d'avance.

§ 22 Prêts de titres

Dans les limites de placement prévues par la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG), la société d'investissement est en droit de prêter à des tiers des titres jusqu'à concurrence de 30 % des actifs du fonds, dans le cadre d'un système reconnu de prêt de titres et à condition que le tiers s'engage à rétrocéder les titres empruntés après échéance d'un délai déterminé à l'avance.

§ 23 Modalités d'émission et de rachat

Conformément à l'art. 6, la valeur des parts est calculée en EUR.

Afin de couvrir les frais d'émission de la société, la commission de souscription peut atteindre jusqu'à 2,5 %. Pour les certificats de parts du fonds d'investissement commercialisés à l'étranger, la valeur calculée peut être majorée d'une commission de sortie pouvant aller jusqu'à 2,5 % pour couvrir les frais d'émission à la place du droit d'entrée ou d'une combinaison d'un droit d'entrée et d'une commission de sortie qui ne peut être supérieure à 2,5 %. Se reporter aux prospectus de vente pour de plus amples renseignements.

Le prix de rachat correspondant à la valeur de la part.

En principe, l'émission des parts n'est pas limitée, mais la société d'investissement se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts.

§ 24 Exercice

L'exercice du fonds de placement couvre la période du 1^{er} février au 31 janvier de l'année civile suivante.

§ 25 Frais de gestion, remboursement des frais

La société d'investissement perçoit au titre de son activité de gestion une rémunération annuelle maximale de

- 0,75 % de l'actif du fonds pour la catégorie de parts « Tranche I » (somme d'investissement minimum 500.000 euros) ou
- 1,50 % de l'actif du fonds pour la catégorie de parts « Tranche R »,

calculée sur la base des actifs du fonds en fin de mois.

Il appartient à la société d'investissement de procéder à un échelonnement des frais de gestion, si bon lui semble. Se reporter aux prospectus de vente pour de plus amples renseignements.

De plus, la société d'investissement a droit au remboursement de tous les frais de gestion, tels que les droits de garde de la banque, les frais de transactions, les frais pour les publications obligatoires, les frais de dépôt, les frais de vérification des comptes, les frais de consultation et les frais de clôture.

§ 26 Allocation des produits provenant des parts d'un fonds de distribution

Les plus-values (intérêts et dividendes) réalisées au cours de l'exercice, déduction faite des frais de gestion, peuvent être distribuées selon l'appréciation de la société d'investissement. La distribution de revenus résultant de la cession d'actifs du fonds d'investissement, y compris de droits d'option, relève également de l'appréciation de la société d'investissement. Une distribution sur le capital du fonds est également possible. La valeur des actifs du fonds ne doit en aucun cas être inférieure à 1.150.000,- EUR suite à une distribution. Les montants doivent être versés aux propriétaires de certificats de copropriété à compter du 1 avril de l'exercice suivant, le cas échéant contre recouvrement d'un bordereau de plus-value, le solde étant reporté à l'exercice suivant.

Conformément à l'art. 13, al. 3 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG), les certificats de participation d'un fonds de capitalisation donneront droit à compter du 1 avril à l'encaissement d'un montant destiné à être alloué au paiement de la retenue à la source redevable pour un montant égal payé en dividendes.

§ 27 Allocation des produits provenant des parts d'un fonds de capitalisation avec prélèvement à la source de l'impôt KEST (capitalisation des revenus)

Les revenus perçus au cours de l'exercice et après paiement des frais ne sont pas distribués. Conformément à l'art. 13, al. 3 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG), les certificats de participation d'un fonds de capitalisation donneront droit à compter du 1^{er} avril à l'encaissement d'un montant destiné à être alloué au paiement de la retenue à la source redevable pour un montant égal payé en dividendes.

§ 27a Allocation des produits provenant des parts d'un fonds de capitalisation sans prélèvement à la source de l'impôt KEST (capitalisation complète des revenus tranche étrangère, Cf. art. 14 I. 3)

Les revenus perçus au cours de l'exercice et après paiement des frais ne sont pas distribués. Conformément à l'art. 13 al. 3 de la Loi sur les fonds d'investissement (InvFG), aucun versement n'est effectué.

La société d'investissement garantit, sur présentation d'un justificatif de l'établissement responsable du dépôt, que les parts peuvent être détenues à la date du paiement uniquement par des personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les revenus et sur les sociétés en Autriche ou qui remplissent les conditions d'exonération conformément à l'art. 94 de la loi relative à l'impôt sur les revenus.

§ 28 Liquidation

La banque dépositaire percevra une rémunération de 0,5 % calculée sur le produit net de liquidation.

Annexe à l'art. 16

Liste des bourses avec cotation officielle et marchés réglementés

1. Bourses des Etats-membres de l'Espace Economique Européen avec un marché officiel et organisé

En vertu de l'Article 16 de la Directive 93/22/CEE (directive concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières), il appartient à chaque Etat membre de tenir à jour la liste des marchés qu'il a autorisés et de la communiquer aux autres Etats membres et à la Commission.

Conformément auxdites dispositions, la Commission est tenue de publier une fois par an une liste des marchés réglementés qui lui est communiquée.

Compte tenu de la levée progressive des barrières d'accès et de la spécialisation des segments de marché, la liste des « marchés réglementés » évolue constamment. Outre la publication annuelle d'une liste au Journal officiel des Communautés européennes, la Commission met également à disposition une mise à jour sur son site Internet officiel à l'adresse suivante.

1.1. La liste la plus récente des marchés réglementés se trouve sur le site Internet

http://www.fma.gv.at/cms/site/attachments/2/0/2/CH0230/CMS1140105592256/geregelte_maerkte_2008.pdf¹

dans le registre des marchés réglementés (pdf.)

1.2. Les bourses suivantes sont à supprimer de la liste des *Marchés réglementés* :

1.2.1	Finlande	OMX Nordic Exchange Helsinki
1.2.2	Suède	OMX Nordic Exchange Stockholm AB
1.2.3	Luxembourg	Euro MTF Luxemburg

1.3. Marchés reconnus de l'EEE au sens de l'art. 20 alinéa 3 point 1 lettre b InvFg :

« Marchés de l'Espace Economique Européen reconnus par les autorités de surveillance respectives. »

2. Bourses des pays européens hors les Etats membres de l'Espace Economique Européen

2.1	Bosnie-Herzégovine	Sarajevo, Banja Luka
2.2	Croatie	Zagreb Stock Exchange
2.3	Suisse	SWX Swiss-Exchange
2.4	Serbie-Monténégro	Belgrade
2.5	Turquie	Istanbul (marché concerné : le Marché National)
2.6	Russie	Moscou (RTS Stock Exchange)

3. Bourses hors d'Europe

3.1	Australie	Sydney, Hobart, Melbourne, Perth
3.2	Argentine	Buenos Aires
3.3	Brésil	Rio de Janeiro, Sao Paulo
3.4	Chili	Santiago
3.5	Chine	Shanghai Stock Exchange, Shenzhen Stock Exchange
3.6.	Hongkong	Hongkong Stock Exchange
3.7.	Inde	Bombay

¹ Le lien peut être modifié par l'autorité autrichienne de surveillance des marchés (FMA). Le site disponible est indiqué sur la page d'accueil de la FMA : www.fma.gv.at, Anbieter, „Informationen zu Anbietern am österreichischen Finanzmarkt“, Börse, Übersicht, Downloads, Verzeichnis der Geregeltten Märkte.

3.8	Indonésie	Jakarta
3.9.	Israël	Tel Aviv
3.10	Japon	Tokyo, Osaka, Nagoya, Kyoto, Fukuoka, Niigata, Sapporo, Hirochima
3.11	Canada	Toronto, Vancouver, Montréal
3.12	Corée	Séoul
3.13	Malaisie	Kuala Lumpur
3.14	Mexique	Mexico
3.15	Nouvelle Zélande	Wellington, Christchurch/Invercargill, Auckland
3.16	Philippines	Manille
3.17	Singapour	Singapour Stock Exchange
3.18	Afrique du Sud	Johannesburg
3.19	Taiwan	Taipei
3.20	Thaïlande	Bangkok
3.21	Etats-Unis	New York, American Stock Exchange (AMEX), New York Stock Exchange (NYSE), Los Angeles/Pacific Stock Exchange, San Francisco/Pacific Stock Exchange, Philadelphie, Chicago, Boston, Cincinnati
3.22	Venezuela	Caracas
3.23	Emirats Arabes Unis	Abu Dhabi Securities Exchange (ADX)

4. Marchés réglementés dans les pays hors Union Européenne

4.1	Japon	Over the Counter Market
4.2	Canada	Over the Counter Market
4.3	Corée	Over the Counter Market
4.4	Suisse	SWX-Swiss Exchange, BX Berne eXchange, Over the Counter Market des membres de l'ISMA, Zurich
4.5	Etats-Unis	Over the Counter Market dans le système NASDAQ, Over the Counter Market (marchés organisés par NASD comme Over-the-Counter Equity Market, Municipal Bond Market, Government Securities Market, Corporate Bonds and Public Direct Participation Programs) Over-the-Counter-Market pour Agency Mortgage-Backed Securities

5. Bourses avec marchés à terme et d'options

5.1	Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
5.2	Australie	Australian Options Market, Australian Securities Exchange (ASX)
5.3	Brésil	Bolsa Brasileira de Futuros, Bolsa de Mercadorias & Futuros, Rio de Janeiro Stock Exchange, Sao Paulo Stock Exchange
5.4	Hongkong	Hong Kong Futures Exchange Ltd.
5.5	Japon	Osaka Securities Exchange, Tokyo International Financial Futures Exchange, Tokyo Stock Exchange
5.6	Canada	Montreal Exchange, Toronto Futures Exchange
5.7	Corée	Korea Futures Exchange
5.8	Mexique	Mercado Mexicano de Derivados
5.9	Nouvelle Zélande	New Zealand Futures & Options Exchange
5.10	Philippines	Manila International Futures Exchange
5.11	Singapour	Singapore International Monetary Exchange
5.12	Slovaquie	RM System Slovakia
5.13	Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange (JSE), South African Futures Exchange (SAFEX)
5.14	Suisse	EUREX

5.15	Turquie	TurkDEX
5.16	Etats-Unis	American Stock Exchange, Chicago Board Options Exchange, Chicago, Board of Trade, Chicago Mercantile Exchange, Comex, FINEX, Mid America Commodity Exchange, New York Futures Exchange, Pacific Stock Exchange, Philadelphia Stock Exchange, New York Stock Exchange, Boston Options Exchange (BOX)

2) Changements depuis la rédaction du prospectus de vente

Date du changement	Description du changement
13 février 2004	Adaptation à la Loi sur les fonds d'investissement dans sa dernière version de 2004
1er avril 2004	Changement des Dispositions régissant le fonds
31 mars 2005	Changement du Prospectus simplifié et de l'Annexe
24 août 2005	Changement des Dispositions régissant le fonds
31 mars 2006	Changement des sections II, III, IV et de l'Annexe
31 août 2006	Changement des Dispositions régissant le fonds
30 mars 2007	Changement des sections I, II, IV et de l'Annexe
31 mars 2008	Changement des sections I, II, IV et de l'Annexe
29 août 2008	Changement des Dispositions régissant le fonds, de la section II et de l'Annexe
31 mars 2009	Adaptation au nouveau modèle, suppression de la section IV (qui devient un document séparé) et actualisation de l'Annexe (Pays)
20 juillet 2009	Changement des Dispositions régissant le fonds et de l'Annexe
4 janvier 2010	Changement des Dispositions régissant le fonds (Tranches I et R), de la Section II et mise à jour de l'Annexe
6 avril 2010	Changement de la section II et actualisation de l'Annexe (Pays)
30 juin 2010	Changement de la section II (souscription de crédit, date servant de base au calcul), de l'Annexe pays Pays-Bas et de l'Annexe
3 février 2011	Changement des sections I, II, de l'Annexe et de l'Annexe Luxembourg

3) Conseil de surveillance

Dir. Dr. Gerhard GRUND, président, Directeur Anton TROJER, président adjoint, GDir.Stv. Dr. Rudolf KÖNIGHOFER, VDir. Mag. Georg MESSNER, Prok. Mag. Regina REITTER, Dir. Mag. Johann SCHINWALD, VDir. Mag. Michaela KEPLINGER-MITTERLEHNER, Dir. Mag. Gobert STERNBACH, VDir. Dkfm. Arndt HALLMANN, Mag. Manfred BAYER, MMag. Stefan GRÜNWALD, Martin HAGER, Sylvia KUBICEK, Prok. Mag. Friedrich SCHILLER

Agences de vente

Raiffeisenlandesbank Niederösterreich – Wien reg.Gen.m.b.H, Vienne

Raiffeisenlandesbank Burgenland und Revisionsverband reg.Gen.m.b.H., Eisenstadt

Raiffeisenlandesbank Oberösterreich AG, Linz

Raiffeisenverband Salzburg reg.Gen.m.b.H., Salzburg

Raiffeisenlandesbank Tirol AG, Innsbruck

Raiffeisenlandesbank Vorarlberg Waren- und Revisionsverband, reg. Gen.m.b.H., Bregenz

Raiffeisenlandesbank Kärnten – Rechenzentrum und Revisionsverband, reg. Gen.m.b.H., Klagenfurt

Raiffeisenlandesbank Steiermark AG, Graz

Raiffeisen Bank International AG, Vienne

Kathrein & Co Privatgeschäftsbank Aktiengesellschaft, Vienne

4) Liste des fonds communs de placement gérés par la Raiffeisen Kapitalanlage Gesellschaft m.b.H. (révisée au : 14 janvier 2011)

Raiffeisen-Österreich-Aktien, Raiffeisen-Global-Aktien, Raiffeisen-Euro-ShortTerm-Rent, Raiffeisen-Osteuropa-Rent, Raiffeisen-EuroPlus-Rent, Raiffeisen Europa-Aktien, Raiffeisen-§14-Rent, Raiffeisen-Euro-Rent, Raiffeisen-Österreich-Rent_{Fonds}, Raiffeisen-Global-Mix, Raiffeisen-Global-Rent, Raiffeisen-Osteuropa-Aktien, Raiffeisen-Dollar-ShortTerm-Rent, Raiffeisenfonds Sicherheit, Raiffeisenfonds Ertrag, Raiffeisenfonds Wachstum, Raiffeisen-§14 Mix, Raiffeisen-§14-MixLight, Raiffeisen-Europa-HighYield, Raiffeisen-Active-Aktien, Raiffeisen-EmergingMarkets-Aktien, Raiffeisen-HealthCare-Aktien, Raiffeisen-Energie-Aktien, Raiffeisen-Technologie-Aktien, Raiffeisen-US-Aktien, Raiffeisen-Pazifik-Aktien, Raiffeisen-OK-Rent, Raiffeisen-Europa-SmallCap, Raiffeisen-Eurasien-Aktien, Raiffeisen-Ethik-Aktien, Kathrein SF12, Kathrein SF13, Kathrein SF14, Kathrein SF15, Kathrein SF19, Kathrein SF23, Kathrein SF26, Kathrein SF27, Kathrein SF29, Q.I.K. SF30, Kathrein SF31, Kathrein Q.I.K. 100, Kathrein Q.I.K. 25, Kathrein Q.I.K. 50, Kathrein Q.I.K. 70, Kathrein Euro Bond, Kathrein Corporate Bond, Kathrein Global Bond, Kathrein European Equity, Kathrein US-Equity, Kathrein SF21, Pension Equity F1, Pension Income D1, Raiffeisen 301 – Euro Gov. Bonds, Raiffeisen 303 – Non-Euro Bonds, Raiffeisen 304 – Euro Corporates, Raiffeisen 305 – Non-Euro Equities, Raiffeisen 308 – Euro Equities, Raiffeisen 311 – Euro MM Plus, Raiffeisen 313 – Euro Trend Follower, Raiffeisen 314 – Euro Inflation Linked, Raiffeisen 316 – Hedge FoF Balanced, Raiffeisen 317 – Absolute Return 1, UNIQA Structured Credit Fund, R 32-Fonds, APK Renten, R 5-Fonds, R 6-Fonds, R 8-Fonds, R 9-Fonds, R 15-Fonds, R 16-Fonds, R 18-Fonds, R 19-Fonds, R 24-Fonds, R 42-Fonds, R 45-Fonds, R 46-Fonds, R 51-Fonds, R 53-Fonds, R 55-Fonds, R 77-Fonds, R 81-Fonds, R 85-Fonds, R 86-Fonds, R 87-Fonds, R 88-Fonds, UNIQA High Yield Funds, R 98-Fonds, R 99-Fonds, R 105-Fonds, R 106-Fonds, R 107-Fonds, R 112-Fonds, R 119-Fonds, R 126-Fonds, R 130-Fonds, R 135-Fonds, R 138-Fonds, R 139-Fonds, R 140-Fonds, R 142-Fonds, R 143-Fonds, R 146-Fonds, R 157-Fonds, R 190-Fonds, R 194-Fonds, R 435-Fonds, R 770-Fonds, R 888-Fonds, R 32000-Fonds, R 32033-Fonds, R 32195-Fonds, R 32322-Fonds, R 32415-Fonds, R 32585-Fonds, R 32904-Fonds, R 32937-Fonds, ORS DUO, WSTW II-Fonds, RPIE Fonds, Prosperity Fonds progressiv, Raiffeisen-Euro-Corporates, Dachfonds Südtirol, Global Protected, Raiffeisen-Ceský dluhopisový fond, Raiffeisen-Pensionsfonds-Österreich 2003, Raiffeisen-Dynamic-Bonds, Raiffeisen-EmergingMarkets-Rent, Raiffeisen-EU-Spezial-Rent, Raiffeisen-Pensionsfonds-Österreich 2004, Absolute Plus Global Alternative II Fund, R-VIP 12, Kathrein Risk Optimizer, Kathrein Max Return, Raiffeisen-Inflationsschutz-Fonds, Raiffeisen-Hedge-Dachfonds, Pension-Income C1, ZKV-Index, DURA11_1, DURA11_2, Raiffeisen-Pensionsfonds-Österreich 2005, R-2012 Spezial, R 158-Fonds, R 321 – Hedge FoF Dynamic, WALSER Euro Cash AT, Kathrein SF35, DURA7_1, Raiffeisen-Osteuropa-Garantiefonds, Raiffeisen Short Term Strategy_{Fonds}, Raiffeisen Short Term Strategy Plus_{Fonds}, Raiffeisen-TopDividende-Aktien_{Fonds}, R 37000-Fonds, R2 Eurocash Plus, R2 Eurobond 1-3, R2 Eurobond 3-5, R2 Eurobond All, R2 Euro Corporates, R 32951-Fonds, OP Bond EURO hedged, R 164-Fonds, Kathrein SF50, CEE Fixed Income Fund, Raiffeisen-Eurasien-Garantiefonds, R 32250-Fonds, Raiffeisen-Pensionsfonds-Österreich 2006, R 168-Fonds, Raiffeisen-A.R.-Global Balanced, R 169-Fonds, Pension Equity D 2, WALSER Valor AT, R 32001-Fonds, R 170-Fonds, R 171-Fonds, R 172-Fonds, R 180-Fonds, UNIQA Emerging Markets Debt Fund, UNIQA Eastern European Debt Fund, Kathrein SF37, UNIQA Global ABS, R2 Total Return Portfolio, R2 Private Portfolio, R 322 - Euro Alpha Duration, R-VIP 35, R-VIP 75, R-VIP 100, R-VIP 24, R-VIP 10, R-VIP Classic Aktien, Raiffeisen-Energie-Garantiefonds, R 174-Fonds, Raiffeisen-Global-Fundamental-Aktien, Kathrein Q.I.K. 15 (USD), Raiffeisen-Stabilitätsfonds, MVK B.E.S.T. – MVK Bond Ethic Steady Tendency, R 178-Fonds, R 179-Fonds, Raiffeisen-TopSelection-Garantiefonds, VBV RCM Euro Bond, Raiffeisen-Pensionsfonds-Österreich 2007, R 183-Fonds, Kathrein SF39, R 184-Fonds, DURA3_1, R 185-Fonds, Raiffeisen-HealthCare-Garantiefonds, Kathrein SF40, Kathrein Geldmarkt +, R 435-Fonds, Kathrein SF42, R 188-Fonds, UNIQA Portfolio, UNIQA World Selection, Raiffeisen 328 – Hedge FoF

Balanced II, R 187-Fonds, Raiffeisen 902 – Treasury Zero II, Raiffeisen-Wachstumsländer-Garantiefonds, Raiffeisenfonds-Anleihen, Raiffeisen-Ceský balancovaný fond, Raiffeisen-Ceský akciový fond, Raiffeisen-Ceský fond konzervativních investic, Pension Equity Global 1, R 189-Fonds, Raiffeisen-Pensionsfonds-Österreich 2008, Raiffeisen 336 – GTAA Overlay, Raiffeisen 337 – Strategic Allocation Master A.R. I, Raiffeisen 338 – Strategic Allocation Master A.R. II, Kathrein SF43, Kathrein SF45, N 192 Ostarrichi Fonds, Raiffeisen-Russland-Aktien, Raiffeisen 904 – Treasury Alpha, Raiffeisen-Fondsernte-Garantie 2008, Raiffeisen-Europa-Garantiefonds 08, Raiffeisen-Infrastruktur-Aktien, DASAA 8010, EURAN 8051, GLAN 8041, R 193-Fonds, Raiffeisen 307 – Short Term Investments, Raiffeisen 332 – Hedge FoF Diversified, Raiffeisen 323 – Euro VA Trend Follower, Raiffeisen 315, Raiffeisen 312, R 197-Fonds, Raiffeisen 311, R 311 A, R 198-Fonds, Raiffeisen-Eurasien-Garantiefonds 08, Kathrein US-Dollar Bond, DURA3_2, R 192-Fonds, R2 Euro Credit, Vorsorge Renten Portfolio 1, R 203-Fonds, R 205-Fonds, R 32005-Fonds, R 204-Fonds, Vorsorge HTM Portfolio 1, R 208-Fonds, Kathrein SF46, R 201-Fonds, R 202-Fonds, Kathrein SF76, R-Credit-Laufzeitenfonds-2013, Raiffeisen 343 – Euro Credit 2013, Kathrein SF51, FlexProtection Active Fund, FlexProtection Secure 1, FlexProtection Secure 2, FlexProtection Secure 3, FlexProtection Secure 4, FlexProtection Secure 5, FlexProtection Secure 6, R 210-Fonds, R 211-Fonds, R 212-Fonds, R 313-Fonds, R 214-Fonds, R 215-Fonds, R 216-Fonds, R 217-Fonds, R 218-Fonds, R 219-Fonds, R 220-Fonds, R 221-Fonds, SF140, R 222-Fonds, R 223-Fonds, Raiffeisen-Euro-Anleihen 2014, Kathrein Euro Inflation Linked Bond, R 224-Fonds, R 1-Fonds, LD Fonds, Raiffeisen 346 –Euro Credit 2015, Raiffeisen-Eurasien-Garantiefonds 09, R 771-Fonds, R 233-Fonds, Raiffeisen 339 – Systematic Directional Trading, C 20, Kathrein Opportunity Protect 2012, R 225-Fonds, R 226-Fonds, R-VIP 50, R 227-Fonds, R 228-Fonds, Raiffeisen-EmergingMarkets-LocalBonds, R 229-Fonds, R 230-Fonds, R 241-Fonds, R 242-Fonds, R 244-Fonds, Merkur Eurobond Opportunities, R 250-Fonds, Raiffeisen 372 – GTAA Plus, Kathrein Duration Flex Euro Government Bond, FlexProtection Secure 7, UNIQA European High Grade Bond, Kathrein Dynamic Asset Allocation Fund, Kathrein SF53, Raiffeisen 334 – Total Return 1, Kathrein Euro Core Government Bond, Raiffeisen-Inflation-Shield, Raiffeisen 309 – Euro Core Gov. Bonds, C 11, Centropa-Aktien, Raiffeisen 333 – Active Alpha, Kathrein Opportunities Protect USD 2013, Raiffeisen-Czech-Click Fund, Raiffeisen-CZK-LifeCycle Fund 2040, Raiffeisen-Global-Fundamental-Rent, R 21-Fonds, R 30-Fonds, R 66-Fonds, R 97-Fonds, Kathrein SF54, Kathrein SF55, Kathrein SF56, Kathrein SF57, Kathrein SF58, Kathrein Arche Noah Fund, R 245-Fonds

**Supplément au prospectus de vente
sur le fonds Raiffeisen-Euro-Rent
pour les investisseurs en République tchèque**

Les parts sont émises au porteur. Les parts sont représentées par des titres collectifs (art. 24 de la Loi autrichienne sur les dépôts BGBl 424/1969). Dans ce cas, l'investisseur ne peut demander la remise de titres papier. Selon l'appréciation de la société d'investissement, une représentation sous forme de certificats individuels est toutefois possible.

Conformément au contrat conclu entre la Raiffeisenbank a.s. (« RB ») et le client, la RB exerce les fonctions de conservateur (dans le cadre des affaires en commission entre lesdites parties), appelées « custodian ». La RB conserve les parts de ses clients sur un compte de dépôt ouvert auprès de la banque dépositaire (Raiffeisen Bank International AG) et est autorisée à disposer desdites parts en dépôt vis-à-vis de la banque dépositaire. Au final, cela signifie que la banque dépositaire ne connaît pas le client, alors qu'il détient les parts.

Le client est toutefois autorisé à donner l'ordre, sous réserve des conditions convenues avec la RB (notamment concernant le remboursement des coûts), de faire transférer ses parts conservées par la RB sur un compte de dépôt ouvert en son nom auprès de la banque dépositaire ou d'une autre banque. En pareil cas, le client est reconnu par la banque de dépôt ou l'autre banque comme étant le disposant. La société d'investissement Raiffeisen Kapitalanlage-Gesellschaft m.b.H. peut également sélectionner d'autres partenaires concessionnaires en République tchèque, auquel cas d'autres modalités s'appliqueront.

Si les parts du fonds sont distribuées en République tchèque, le supplément au prospectus est joint au présent prospectus.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La distribution des parts du fonds Raiffeisen-Euro-Rent

(N° d'identification en Allemagne :

Parts A (ordre portant sur un nombre de titres) : 926452, Parts A (ordre portant sur un montant) : 622849

Parts V : 622851, Capitalisation partielle : 658851

en République fédérale d'Allemagne a été déclarée au Conseil de surveillance des services financiers, conformément à l'Article 132 InvG.

Organisme payeur et d'information en Allemagne

DZ Bank AG, Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank

D-60265 Francfort sur le Main, Am Platz der Republik

Les demandes de rachat des parts du fonds Raiffeisen-Euro-Rent peuvent être adressées à l'organisme payeur et d'information allemand. Le produit du rachat, ainsi que les éventuelles distributions et autres paiements seront payés au détenteur de parts en numéraire dans la devise locale, s'il le désire, au guichet de l'organisme payeur et d'information allemand.

Toute information complémentaire peut également être obtenue gracieusement auprès de l'organisme payeur et d'information allemand, avant mais aussi après toute souscription, et notamment :

- les dispositions régissant le fonds d'investissement
- le prospectus de vente complet et simplifié
- les rapports annuels et semestriels de gestion, ainsi que
- les prix d'émission et de rachat.

Outre les documents susmentionnés, l'organisme payeur et d'information allemand tient également à disposition pour contrôle la convention de délégation des fonctions d'organisme payeur et de distributeur conclue entre la Raiffeisen Kapitalanlage-Gesellschaft m.b.H., Vienne et la DZ Bank AG, Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank, Am Platz der Republik, D-60265 Francfort sur le Main.

Publications

Les prix d'émission et de rachat des parts, ainsi que les informations intéressant les détenteurs de parts sont publiés dans le « Financial Times Deutschland ».

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES INVESTISSEURS DANS LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

La distribution des parts du fonds Raiffeisen-Euro-Rent dans la Principauté de Liechtenstein est conforme aux dispositions de la Loi sur les sociétés d'investissement (IUG) et autorisée par l'autorité de surveillance des marchés du Liechtenstein.

Organisme payeur dans la Principauté de Liechtenstein :

Raiffeisen Bank (Liechtenstein) AG
Austrasse 51
FL-9490 Vaduz

Toute information sur le fonds Raiffeisen-Euro-Rent peut être obtenue gracieusement en langue allemande auprès de l'organisme payeur, et notamment :

- les dispositions régissant le fonds d'investissement
- les prospectus de vente
- les rapports de gestion annuels et semestriels et
- les prix d'émission et de rachat (NAV).

Publications :

Les prix d'émission et de rachat (NAV) des parts sont publiés au moins deux fois par mois dans le « Liechtensteiner Vaterland ». Les modifications du prospectus de vente et des dispositions régissant le fonds d'investissement sont également annoncées dans ce journal.

Le lieu d'exécution et le tribunal compétent sont à Vaduz.

Informations supplémentaires pour les investisseurs en Italie

Acquisition des certificats de participation

Pour les investisseurs domiciliés en Italie, les certificats de participation peuvent être acquis avec un minimum de 1000 euros par versement ou par versements programmés (Pani di Accumolo ou « PAC »).

Le PAC consiste en versements périodiques le cinquième jour de chaque mois à partir de 30 EUR par mois.

Concernant la distribution à l'étranger de parts du fonds Raiffeisen-Euro-Rent, il peut s'avérer nécessaire de désigner des organismes payeurs ou d'autres personnes morales chargées de débiter les investisseurs pour les frais liés à la fonction d'organisme payeur.

RAIFFEISEN EURO RENT
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN FRANCE

La Directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu avec le prospectus du fonds commun de placement « Raiffeisen Euro Rent » daté du 3 février 2011.

I. ORGANISME PAYEUR EN FRANCE

L'organisme payeur du Fonds « Raiffeisen Euro Rent » (ci-après dénommé « le fonds ») en France est la **Société Générale**, entité domiciliée au 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

L'organisme payeur est notamment responsable, en ce qui concerne le territoire français, des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de cession des parts du fonds,
- Paiement des coupons et dividendes,
- Mise à disposition des porteurs de documents d'information relatifs au fonds (prospectus complet et simplifié, rapports annuels et semestriels...),
- Information particulière des porteurs en cas de changement des caractéristiques du fonds.

II. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS DU FONDS

L'attention des investisseurs est portée sur le fait que la société de gestion du fonds se réserve le droit de suspendre temporairement ou totalement les cours de souscription et de rachat, ainsi que l'émission et le rachat des parts.

Pour plus d'informations, se reporter au paragraphe 9 du présent prospectus : « Modalités et conditions régissant l'émission et la vente des parts » du prospectus.

III. CATÉGORIE DE PARTS

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le fonds possède plusieurs catégories de parts dont les modalités d'affectation des produits financiers sont différentes. Pour plus d'informations, se reporter au paragraphe 11. « Description des règles de calcul et d'affectation des produits financiers et des droits des souscripteurs sur les revenus » du prospectus.

Catégories de parts disponibles	Code ISIN
Distribution des revenus	AT0000996681
Capitalisation des revenus	AT0000805445
Fonds de prévoyance avec capitalisation des revenus	AT0000805452
Capitalisation complète des revenus	AT0000785308
Fonds de prévoyance avec distribution des revenus	AT0000996699

IV. REGIME FISCAL

Les porteurs de parts fiscalement domiciliés en France doivent déclarer à l'administration fiscale les revenus résultant des cessions de parts en France, ces revenus étant soumis au régime de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières.

V. INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES OPTIONS DE GRÉ À GRÉ SUR DES VALEURS MOBILIÈRES

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que certains marchés dérivés dits « de gré à gré », dans lesquels le fonds se propose d'intervenir, ne pourront être considérés par les autorités nationales comme étant des marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public offrant des qualités de sécurité conformes à ce qui est requis pour les OPCVM de droit français.

VI. OPÉRATIONS DE PRÊT DE TITRES

Les opérations de prêt de titres en contrepartie d'un nantissement de titres ou d'espèces émis ou garantis par une entité gouvernementale peuvent représenter jusqu'à 30 % de la valeur nette d'inventaire du fonds.

Le montant de la garantie est toujours égal à 100 % de la valeur des titres prêtés. Dans tous les cas, le tiers devra s'être engagé à rétrocéder les titres prêtés après échéance d'un délai de prêt déterminé d'avance.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN GRANDE-BRETAGNE

ETABLISSEMENT EN GRANDE-BRETAGNE

Conformément aux dispositions légales en vigueur en Grande-Bretagne, la société d'investissement désigne pour le présent fonds de placement la Raiffeisen Bank International AG (succursale de Londres), 10 King William Street, Londres, EC4N 7TW comme établissement pour les fins mentionnées ci-après.

A cette adresse, les investisseurs établis en Grande-Bretagne peuvent :

- obtenir gracieusement des exemplaires en langue anglaise des documents suivants :
 - les Dispositions régissant le fonds, et toutes leurs modifications ;
 - le prospectus de vente complet et simplifié du fonds en vigueur et
 - les derniers rapports annuels et semestriels du fonds.
- obtenir des informations en langue anglaise sur le dernier cours publié des parts du fonds,
- vendre des parts du fonds et demander le versement de leur contre-valeur et
- transmettre toute réclamation relative au fonds.

Le fonds Raiffeisen-Euro-Rent est un fonds reconnu au sens de l'Art. 264 de la « UK Financial Services and Markets Act 2000 ».

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS AUX PAYS-BAS

La distribution des parts du fonds Raiffeisen-Euro-Rent (« fonds », « parts du fonds ») aux Pays-Bas a été déclarée et est autorisée par l'autorité de surveillance des marchés néerlandaise (Stichting Autoriteit Financiële Markten).

Informations et Distribution/Marketing :

Les informations relatives au fonds peuvent être obtenues auprès de la Raiffeisen Kapitalanlage-Gesellschaft m. b. H. Vous pouvez par ailleurs consulter les documents suivants relatifs au fonds sur le site Internet de la Raiffeisen Kapitalanlage-Gesellschaft m.b.H. (www.rcm.at) :

- les dispositions régissant le fonds d'investissement
- le prospectus de vente
- les rapports de gestion annuel et semestriel
- les prix d'émission et de rachat (NAV).

La commercialisation et la promotion du fonds sont réalisées par des partenaires commerciaux locaux aux Pays-Bas.

Rachat et paiement des parts du fonds

Le rachat et le paiement des parts se font par l'intermédiaire de la banque dépositaire.

Publication :

Les modifications du prospectus de vente et des dispositions régissant le fonds d'investissement sont annoncées dans le journal « Het Financieele Dagblad ».

Raiffeisen-Euro-Rent
Fonds d'investissement de droit autrichien
(le « fonds »)

Supplément au prospectus de vente
pour les investisseurs au Luxembourg

Ce supplément complète le prospectus de vente complet et simplifié du fonds et doit être lu en complément de ces derniers.

Organisme payeur

Les demandes de souscription et de rachat de parts du fonds peuvent être adressées à l'organisme payeur du fonds (l'« organisme payeur ») :

CACEIS Bank Luxembourg, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Les transactions financières, notamment lors de l'émission et du rachat de parts ou lors des versements, peuvent également être réalisées via l'organisme payeur.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la souscription et le rachat de parts du fonds dans le prospectus de vente complet et simplifié du fonds.

Informations pour les investisseurs

Les renseignements suivants peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'organisme payeur :

- le prospectus de vente complet et simplifié du fonds ;
- les dispositions régissant le fonds ;
- les rapports de gestion semestriels et les rapports de gestion annuels vérifiés ;
- la valeur calculée du fonds, y compris les prix d'émission et de rachat des parts du fonds.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant les modalités de publication dans le prospectus de vente complet et simplifié du fonds.